Directive sur les fonds distincts du CCRRA et des OCRA

Novembre 2025

Partie 1 Introduction 5
Chapitre 1.1 Définitions 5
Chapitre 1.2 Portée 9
Chapitre 1.3 Interaction avec d'autres directives et lois applicables 10
Chapitre 1.4 Utilisation d'un langage simple 10
Chapitre 1.5 Politiques, procédures et contrôles 11
Chapitre 1.6 Remise d'un avis 11
Chapitre 1.7 CICV émis et en vigueur 11
Partie 2 Conception de CICV 12
Chapitre 2.1 Principe général 12
Chapitre 2.2 Processus de conception d'un CICV 12
Chapitre 2.3 Option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller 13
Chapitre 2.4 Documents connexes au CICV 15
Chapitre 2.5 Police des CICV 15
Chapitre 2.6 Notice explicative 16
Chapitre 2.7 Aperçu du fonds 17
Chapitre 2.8 Méthode de calcul du ratio des frais de gestion 17
Partie 3 Formation des intermédiaires 19
Chapitre 3.1 Attentes envers l'assureur 19
Chapitre 3.2 Attentes envers les intermédiaires en matière de formation 22
Partie 4 Rémunération des intermédiaires 23
Chapitre 4.1 Rémunération des intermédiaires par l'assureur 23
Chapitre 4.2 Rémunération d'intermédiaires par un intermédiaire 24

Partie 5 Publicité relative aux CICV 27
Chapitre 5.1 Traitement équitable des clients 27
Chapitre 5.2 Publicité véridique et non trompeuse 27
Chapitre 5.3 Clarté pour les clients cibles 28
Chapitre 5.4 Décisions d'investissement éclairées 29
Chapitre 5.5 Conflits d'intérêts 29
Chapitre 5.6 Identité de l'annonceur 30
Chapitre 5.7 Responsabilité à l'égard de l'exactitude 30
Chapitre 5.8 Renseignements vérifiables 30
Partie 6 Comprendre les produits, les stratégies de placement et les besoins des clients 31
Chapitre 6.1 Connaître son produit et connaître ses stratégies de placement – attentes envers l'intermédiaire 31
Chapitre 6.2 Connaître son client – attentes envers l'intermédiaire 33
Chapitre 6.3 Analyse des besoins – attentes envers l'intermédiaire 36
Partie 7 Recommandations et conseils – attentes envers l'intermédiaire 39
Chapitre 7.1 Recommandations et conseils – attentes envers l'intermédiaire 39
Chapitre 7.2 Information à fournir avant une opération – attentes envers l'intermédiaire 46
Chapitre 7.3 Information à fournir avant une opération – stratégies de levier financier et emprunts à des fins de placement 48
Chapitre 7.4 Information à fournir avant une opération – client utilisant l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV 49
Chapitre 7.5 Aperçu du fonds pour les opérations ultérieures 49
Chapitre 7.6 Mise à exécution des instructions du client 51
Chapitre 7.7 Information et justification à fournir après une opération – attentes envers l'intermédiaire 54
Partie 8 Relevés annuels 57
Chapitre 8.1 Relevé annuel du titulaire 57
Chapitre 8.2 Calcul des frais du fonds 57
Chapitre 8.3 Calcul du ratio des frais d'opérations 58
Chapitre 8.4 Rappel de mettre à jour les renseignements sur le client 58
Partie 9 Gouvernance et administration courante des fonds distincts – obligations de l'assureur 59
Chapitre 9.1 Gouvernance 59
Chapitre 9.2 Partition des éléments d'actif détenus dans les fonds distincts 59
Chapitre 9.3 Changements fondamentaux, fusions et liquidations de fonds distincts 60
Chapitre 9.4 Exigences en matière d'audit et de comptabilité 63
Partie 10 Tenue de dossiers – attentes envers l'intermédiaire 65

Chapitre 10.1 Principe général 65
Chapitre 10.2 Tenue de dossiers 65
Chapitre 10.3 Format, accessibilité et conservation 66
Partie 11 Surveillance 68
Chapitre 11.1 Surveillance – Principe général 68
Chapitre 11.2 Attentes envers l'assureur 68
Chapitre 11.3 Attentes envers l'intermédiaire 69
Chapitre 11.4 Surveillance accrue 70
ANNEXE A – NOTICE EXPLICATIVE 72
Partie 1 Notice explicative et aperçu du fonds 72
Partie 2 Page couverture de la notice explicative 72
Partie 3 Faits saillants 72
Partie 4 Détail des caractéristiques du CICV et des parts 76
Partie 5 Information sur la gestion des fonds distincts 79
Partie 6 Frais et incitatifs à la vente 80
Partie 7 Restrictions, facteurs de risque et participation significative dans d'autres émetteurs 81
Partie 8 Placements dans un autre fonds 83
ANNEXE B – APERÇU DU FONDS 84
Partie 1 Généralités 84
Partie 2 Renseignements nominatifs 84
Partie 3 Autres renseignements 84
ANNEXE C – RISQUES DE L'EMPRUNT À DES FINS DE PLACEMENT 90
ANNEXE D – CONTENU MINIMAL DU RELEVÉ ANNUEL 92
Partie 1 Renseignements généraux 92
Partie 2 Rendement – Contrat 93
Partie 3 Frais et dépenses du client – Contrat 94
Partie 4 Information sur les fonds distincts – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés 95
Partie 5 Garanties 96
Partie 6 Garanties – Contrats à retraits garantis 96
ANNEXE E – INFORMATION À PRÉSENTER DANS LES ÉTATS FINANCIERS 99
Partie 1 État de la situation financière 99
Partie 2 État du résultat global 100
Partie 3 État des variations de l'actif net attribuable aux titulaires 101
Partie 4 Tableau des flux de trésorerie 101

Partie 5 Annexe du portefeuille 101
Partie 6 Notes des états financiers audités 103

Partie 1 Introduction

Chapitre 1.1 Définitions

Dans la présente directive, on entend par :

« **aperçu du fonds** » : le document d'information visé au chapitre 2.7 de la présente directive qui concerne un fonds distinct détenu dans un CICV;

« **assurance vie** » : une assurance vie au sens des lois du territoire canadien concerné, y compris une rente ou un engagement de verser une rente;

« **assureur** » : un assureur au sens des lois du territoire canadien concerné;

« **changement important concernant un CICV** » : tout changement dans un fait à communiquer dans la notice explicative, autre qu'une modification des placements d'un fonds distinct, qui pourrait raisonnablement être susceptible d'influencer ou de changer une décision d'un client, y compris le changement de l'option de placement et une décision portant sur ce qui suit, selon le cas :

a) un investissement au titre d'un CICV;

b) la structure d'un CICV;

c) un CICV existant;

d) la réalisation ou non d'une opération sur un CICV.

« **changement important dans les renseignements du client** » : tout changement dans les renseignements d'un client visés à la Partie 6 de la présente directive qui pourrait raisonnablement entraîner une modification des besoins déterminés conformément au chapitre 6.3 de la présente directive ou des recommandations et des conseils fournis conformément à la Partie 7 de la présente directive, ou qui devrait raisonnablement amener un intermédiaire à se demander si le CICV du client, y compris la structure du CICV et les options de placement choisies par le client, répond toujours aux besoins de ce dernier;

« **client** » : le titulaire, actuel ou potentiel, d'un CICV avec lequel un assureur ou un intermédiaire interagit;

« **contrat individuel à capital variable** » ou « **CICV** » : un contrat individuel d'assurance vie dont les provisions de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;

« **date du relevé** » : la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé visé au paragraphe 8.1.1.1 de la présente directive;

« **distribuer** » ou « **distribution** » : le recrutement, la sélection, la formation, la rémunération ou la surveillance, directement ou indirectement, des intermédiaires qui concluent directement des CICV;

« **fonds distinct** » : un groupe distinct et déterminé d'éléments d'actif maintenu par l'assureur à l'égard d'un CICV et dans lequel le titulaire peut investir en affectant une somme à des parts du groupe distinct et déterminé d'éléments d'actif en vertu du CICV;

« **fonds distinct semblable** » : à l'égard d'un fonds distinct dans lequel investit un titulaire, un autre fonds distinct qui, au moment considéré :

a) a des objectifs de placement fondamentaux comparables;

b) appartient à la même catégorie de fonds d'investissement selon les catégories établies dans une publication financière largement diffusée;

c) emploie une approximation raisonnable fondée sur l'aperçu du fonds ou l'état financier le plus récent, sauf si cette pratique rendrait trompeuse l'information présentée, et comporte un ratio des frais du fonds et des frais d'assurance inférieurs ou égaux (si ces derniers ne sont pas déjà compris dans les frais du fonds);

« **fonds secondaire** » : un fonds distinct, un organisme de placement collectif ou tout autre fonds d'investissement, société en commandite ou fiducie de revenu, y compris un fonds composé d'unités indicielles, dans lequel un fonds distinct peut investir;

« **frais d'assurance** » : le montant facturé par un assureur au titre des protections d'assurance prévues par le CICV de l'assureur;

« **frais de gestion** » : à l'égard d'un fonds distinct, les frais de gestion, charges d'exploitation et autres frais d'administration, dont ceux des fonds secondaires, ainsi que l'ensemble des taxes et impôts payables, sauf ceux sur le résultat, à l'exclusion des frais d'opérations et après déduction des frais et dépenses auxquels il a été renoncé;

« **frais d'opérations** » : le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille payés ou payables par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds distinct lors de l'achat et de la vente des éléments d'actif de ce dernier, y compris de ceux de tout fonds secondaire;

« **frais du fonds** » : tous les frais du fonds distinct qui sont payés par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais d'opérations;

« **frais et dépenses du client** » : les frais d'acquisition, de placement, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert et d'assurance, ainsi que tous les autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables par un titulaire en rapport avec le dépôt ou la détention de sommes dans un CICV, ou avec le transfert ou le retrait de sommes d'un fonds distinct vers un CICV;

« **frais et dépenses du fonds** » : tous les frais et dépenses payés ou payables sur les actifs du fonds distinct et toutes les charges engagées dans le cours normal des affaires pour la constitution, la gestion et le fonctionnement du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs, le cas échéant, ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, mais à l'exception des frais de courtage et des commissions payables lors de l'achat ou de la vente des titres en portefeuille;

« **intermédiaire** » : les personnes suivantes :

a) les agents individuels, les courtiers et les représentants;

b) les entreprises, y compris les agences générales, tiers administrateurs et comptes nationaux, selon le cas;

autorisés à vendre et à distribuer des CICV et à en assurer le service connexe dans tout territoire au Canada.

« **juste valeur** » : la valeur suivante :

a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif;

b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si l'assureur a des motifs raisonnables de douter de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes;

« **notice explicative** » : un document d'information concernant un CICV qui comprend les renseignements indiqués au chapitre 2.6 de la présente directive;

« **objectifs de placement fondamentaux** » : à l'égard d'un fonds distinct, les objectifs de placement du fonds qui définissent tant la nature fondamentale de celui-ci que les caractéristiques fondamentales de ses placements et qui le distinguent des autres fonds distincts;

« **opération sur CICV** » : l'exercice de droits contractuels ou légaux dans le cadre d'un CICV existant, y compris :

a) tout changement concernant le CICV;

b) l'exercice de droits à l'égard des garanties, tel que les rajustements de garantie;

c) toute modification de la structure du CICV, telle qu'un changement de bénéficiaire;

d) toute modification des options de placement choisies par le client ou du nombre de parts du fonds distinct détenues au titre d'un CICV, telle que :

   i) l'investissement de sommes dans des parts d'un fonds distinct;

   ii) la mise en place d'un programme de dépôts préautorisés à l'égard d'une option de placement;

   iii) les modifications apportées à un programme de dépôts préautorisés, comme l'établissement d'une option de placement par défaut, ou encore au montant ou à la fréquence des dépôts planifiés;

   iv) le mode d'affectation des dépôts entre les fonds distincts du CICV;

   v) les virements d'argent entre les fonds distincts du CICV;

   vi) les retraits d'argent du CICV;

« **option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller** » : une option offerte en vertu d'un CICV qui, selon le cas :

a) prévoit ce qui suit :

   i) l'assureur verse à l'intermédiaire une rémunération pécuniaire au moment où le titulaire effectue un dépôt dans un fonds distinct détenu dans le CICV;

   ii) l'intermédiaire qui reçoit ce paiement peut être tenu de le rembourser à l'assureur en tout ou en partie à la suite d'une opération sur CICV;

b) serait considérée par un assureur raisonnable comme ayant un fonctionnement semblable à celui d'une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller décrite au sous-paragraphe 1 a).

« **option de placement** » : dans le cadre d'un CICV, chaque fonds distinct offert comme placement au titre du CICV et tout autre placement ainsi offert, y compris un placement garanti;

« **ratio des frais de gestion** » ou « **RFG** » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de gestion d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à l'article 2.8.1 de la présente directive;

« **ratio des frais d'opérations** » ou « **RFO** » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais d'opérations d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément au chapitre 8.3 de la présente directive;

« **ratio des frais du fonds** » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds distinct, exprimée en pourcentage.

« **ratio des frais du fonds le jour donné** » : le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou série de parts du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de la catégorie ou série le jour en question;

« **rémunération non pécuniaire** » : notamment les avantages, récompenses et privilèges autres qu'en espèces comme des voyages, des biens, de l'hébergement, des divertissements, des titres, des abonnements, des participations à des concours, des référencements de clientèle de l'assureur et l'accès à des services qui sont liés à des cibles de performance;

« **rentier** » : la personne sur la tête de laquelle les indemnités des garanties à l'échéance et au décès ainsi que toute rente viagère sont payables au titre d'un CICV;

« **service** » : toute activité que l'intermédiaire effectue de façon continue pour un titulaire, y compris les suivantes :

a) aider le titulaire à exercer ses droits découlant d'un CICV ou de la loi;

b) effectuer la collecte des renseignements relatifs à la connaissance du client;

c) évaluer le besoin du titulaire de conserver un CICV;

d) fournir des recommandations ou des conseils au titulaire;

e) mettre à jour les recommandations et les conseils lorsque des changements importants dans les renseignements du titulaire surviennent;

f) rappeler au titulaire ses droits en vertu du CICV, comme la faculté de rajuster les garanties, et le soutenir dans l'exercice de ces droits;

g) soutenir le titulaire dans le cadre d'une opération sur CICV;

h) effectuer des actions considérées comme des responsabilités en matière de service dans un contrat d'intermédiaire avec un assureur ou un autre intermédiaire;

« **stratégie de levier financier** » : une stratégie élaborée pour le client qui consiste à contracter un emprunt pour investir au titre d'un CICV;

« **structure du CICV** » : le mode de structuration du CICV d'un client, y compris les éléments suivants :

a) la structure de propriété, notamment le nombre de titulaires et, s'il y en a plusieurs, les droits dont ils disposent respectivement de leur vivant et leurs droits de propriété au décès de l'un d'entre eux, ainsi que la désignation des titulaires successeurs ou subsidiaires, s'il y a lieu;

b) les bénéficiaires;

c) les titulaires successeurs, s'il y a lieu;

d) tout rentier et rentier successeur dont le décès entraîne la fin du CICV;

e) la ou les vies à l'égard desquelles des prestations peuvent être versées au titre du CICV tant qu'une des personnes physiques concernées est en vie, le cas échéant;

« **titulaire** » : la personne qui est titulaire du CICV;

« **utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV** » et ses variantes : le financement d'un placement dans au moins un CICV, nouveau ou existant, de l'une des façons suivantes :

a) en remplaçant au moins un CICV existant;

b) en retirant la majeure partie de l'argent d'au moins un CIVI existant;

c) en empruntant de l'argent en donnant au moins un CICV existant en garantie du prêt;

« **valeur liquidative** » : la différence entre la valeur de l'actif total du fonds distinct, autre que l'actif net attribuable aux titulaires qui ont investi dans le fonds distinct, et la valeur du passif total, à une date donnée et calculée comme suit :

a) d'après la juste valeur de l'actif et du passif du fonds distinct;

b) en tenant compte des produits à recevoir et des charges à payer à la date du calcul;

« **valeur marchande** » : à l'égard des parts d'un fonds distinct détenu dans un CICV, la valeur des placements dans le fonds en question correspondant au nombre de ces parts multiplié par leur valeur marchande individuelle à la fin du jour de calcul de la valeur marchande.

Chapitre 1.2 Portée

La présente directive énonce les attentes du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurances (CCRRA) et des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) relativement à la conception, à la distribution, à l'émission, à la conclusion et à l'administration des CICV, y compris les attentes en matière d'information continue.

Cette directive vise uniquement :

a) les CICV, y compris ceux émis et en vigueur avant la date de la présente directive, même lorsqu'ils n'acceptent plus de nouveaux dépôts, sauf indication contraire;

b) les assureurs et les intermédiaires qui conçoivent, distribuent, émettent, concluent ou administrent des CICV au Canada.

Elle ne s'applique pas aux produits à capital variable collectifs ni à aucun autre produit d'assurance qui n'est pas un CICV.

Chapitre 1.3 Interaction avec d'autres directives et lois applicables

Les assureurs et les intermédiaires doivent prendre note que les principes énoncés dans les directives du CCRRA et des OCRA intitulées *Conduite des activités d'assurance et traitement équitable des clients* et *Directive sur la gestion des incitatifs* ainsi que dans les *Principes de conduite à l'intention des intermédiaires* des OCRA s'appliquent à la conduite de toutes les activités d'assurance. Rien de ce qui figure dans les présentes ne vise à amoindrir les attentes exprimées dans ces documents. La présente directive s'appuie sur ceux-ci et se veut un complément des principes qui y sont formulés; elle doit être lue et appliquée conjointement avec ces derniers.

Par exemple, les éléments de la directive du CCRRA et des OCRA sur le traitement équitable des clients comprennent l'élaboration, la commercialisation et la vente de produits d'une manière donnant préséance aux intérêts des clients sur ceux des assureurs et des intermédiaires. Cette norme est également énoncée dans les *Principes de conduite à l'intention des intermédiaires* des OCRA. Les assureurs et les intermédiaires devraient l'appliquer à tous les aspects abordés dans la présente directive.

Au Canada, l'exercice des activités d'assurance relève de l'autorité de chaque province et territoire, qui adopte sa propre approche réglementaire à cet égard, selon sa culture et son cadre juridique. Or, en dépit de ces différences, les organismes de réglementation de chaque territoire ont des attentes communes relativement à la conduite des activités afin que les clients soient traités équitablement. Ils sont donc encouragés à se doter de cadres harmonisés à l'échelle du pays conformément à la présente directive. Les attentes qui y sont énoncées n'ont pas préséance sur la législation et la réglementation des territoires; elles viennent appuyer les assureurs et les intermédiaires afin qu'ils assurent un traitement équitable des clients dans le cadre de la conception, de la distribution, de l'émission, de la conclusion et de l'administration des CICV tout en respectant les lois en vigueur.

Chapitre 1.4 Utilisation d'un langage simple

1.4.1.1 Lorsque la présente directive prévoit que de l'information, des documents, des publicités ou d'autres formes de communication à l'intention d'un client, mis par écrit ou enregistrés dans un autre format, doivent être rédigés en langage clair, la communication devrait être :

a) rédigée en langage clair et simple, en restreignant au minimum l'utilisation de termes techniques;

b) facile à lire ou à écouter, selon le cas, pour les clients du groupe cible de clients;

c) juste, exacte et non trompeuse;

d) raisonnablement conçue de manière à garantir que les clients disposent de renseignements suffisants pour prendre des décisions éclairées relativement aux CICV.

Chapitre 1.5 Politiques, procédures et contrôles

1.5.1.1 Lorsque la présente directive prévoit que les assureurs et les intermédiaires devraient « mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles », ces politiques, procédures et contrôles devraient être :

a) sous forme écrite;

b) en langage clair;

c) clairement communiqués et facilement accessibles à toute personne exerçant les activités qui y sont visées;

d) mis en œuvre et respectés par toute personne exerçant les activités qui y sont visées;

e) examinés périodiquement pour s'assurer de leur efficacité et de leur conformité avec les lois et les directives applicables;

f) mis à jour sans délai pour remédier à toute lacune détectée à la suite de l'examen prévu en e) ci-dessus.

Chapitre 1.6 Remise d'un avis

1.6.1.1 Lorsque la présente directive prévoit l'envoi d'un avis écrit à un destinataire précis, l'avis en question devrait être acheminé à la dernière adresse connue du destinataire ou lui être transmis par voie électronique si ce dernier y a consenti.

Chapitre 1.7 CICV émis et en vigueur

1.7.1.1 Si les modalités des CICV le permettent, les attentes liées à l'« émission » de CICV s'appliquent également à ceux de ces contrats qui ont été émis et sont entrés en vigueur avant la date des présentes, notamment dans les cas où l'assureur a pris en charge des passifs au titre de CICV émis, par exemple par l'achat d'un bloc de polices.

Partie 2 Conception de CICV

Chapitre 2.1 Principe général

En ce qui concerne tout CICV, le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que :

a) la conception d'un nouveau produit d'assurance ou toute modification importante apportée à un produit d'assurance existant tienne compte des caractéristiques, des intérêts et des besoins attendus de chaque groupe cible de clients visé par le CICV;

b) tout conflit d'intérêts réel ou potentiel découlant de la conception d'un produit soit détecté et évité ou géré adéquatement et n'ait aucune incidence sur le traitement équitable des clients.

Chapitre 2.2 Processus de conception d'un CICV

2.2.1 Groupe cible de clients

2.2.1.1 L'assureur qui conçoit un CICV en vue de son émission devrait, au minimum, définir chaque groupe cible de clients visé par le CICV ainsi que mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir que :

a) le CICV est susceptible de respecter les caractéristiques, les intérêts et les besoins attendus de chaque groupe cible de clients;

b) le CICV procure les avantages raisonnablement attendus pour chaque groupe cible de clients;

c) les clients sont traités équitablement en ce qui concerne les options de frais d'acquisition offertes en vertu du CICV;

d) les options de frais d'acquisition offertes en vertu du CICV permettent aux intermédiaires de recommander des options de frais d'acquisition adaptées à chaque groupe cible de clients conformément aux attentes énoncées dans la présente directive;

e) les conflits d'intérêts réels ou potentiels liés aux options de frais d'acquisition offertes en vertu du CICV sont détectés et évités ou gérés adéquatement;

f) l'assureur réduit au minimum le risque que des CICV non conformes à la présente directive soient conclus.

2.2.1.2 Pour l'application du paragraphe 2.2.1.1 de la présente directive, l'expression « avantages raisonnablement attendus » s'entend des avantages qu'un membre d'un groupe cible de clients peut raisonnablement s'attendre à recevoir au titre d'un CICV compte tenu du contrat conclu, de la notice explicative, du dernier aperçu du fonds ainsi que de la publicité que l'assureur ou l'intermédiaire a faite relativement au CICV.

Chapitre 2.3 Option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller

2.3.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'assureur qui offre une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller en vertu d'un CICV mette en place et tienne à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir que :

a) l'assureur et les intermédiaires traitent équitablement les clients à qui ils offrent cette option;

b) les conflits d'intérêts réels ou potentiels liés à l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller sont détectés et évités ou gérés adéquatement et n'ont pas d'incidence sur le traitement équitable des clients.

2.3.2 Autres options de frais d'acquisition offertes

2.3.2.1 L'assureur ne devrait pas offrir l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation au titre d'un CICV, ou d'une catégorie ou série de titres d'un fonds distinct en vertu d'un CICV, qu'il émet à moins qu'il offre également ce qui suit :

(a) d'autres options de frais d'acquisition en vertu du CICV;

(b) au même groupe cible de client, une autre catégorie ou série de titres du CICV comportant d'autres options de frais d'acquisition;

qui permettront aux intermédiaires de se conformer aux attentes énoncées dans la présente directive en recommandant des options de frais d'acquisition adaptées à chaque groupe cible de clients.

2.3.2.2 L'assureur qui offre une autre option de frais d'acquisition au titre d'un CICV, ou une autre catégorie ou série de fonds distinct en vertu du CICV, dans la situation décrite au paragraphe 2.3.2.1 ci-dessus devrait tenir compte des caractéristiques, des intérêts et des besoins attendus de chaque groupe cible de clients visé par le CICV et offrir d'autres options de frais d'acquisition en vertu de celui-ci qui permettront aux intermédiaires de se conformer aux attentes énoncées dans la présente directive en recommandant des options de frais d'acquisition adaptées à chaque groupe cible de clients.

2.3.2.3 L'assureur devrait concevoir pour les CICV qu'il émet des options de frais d'acquisition comprenant le versement d'une commission à l'intermédiaire et les structures de rémunération connexes de manière que :

a) la valeur de la rémunération que l'intermédiaire peut s'attendre à toucher, y compris sous la forme d'une commission au moment de la souscription ou d'une commission de suivi, conformément à l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller,

soit essentiellement similaire à :

b) celle que l'intermédiaire peut s'attendre à obtenir au titre des autres options de frais d'acquisition de la même catégorie ou série de parts du fonds distinct,

au cours de la durée moyenne projetée pendant laquelle l'assureur prévoit que chaque groupe cible de clients détiendra des parts du fonds distinct.

2.3.2.4 L'assureur qui émet un CICV ne devrait jamais offrir aux intermédiaires des augmentations pour une durée limitée de leur rémunération pécuniaire au titre d'une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller au moment où un titulaire effectue un dépôt dans un CICV.

2.3.3 Incidence de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller sur les frais et dépenses du client

2.3.3.1 L'assureur qui offre une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller pour les CICV qu'il émet ne devrait augmenter les frais et dépenses liés à cette option pour chaque catégorie ou série de parts du fonds distinct que d'une manière qui garantisse le traitement équitable des titulaires selon toutes les options de frais d'acquisition pour la même catégorie ou série de parts.

2.3.4 Montant du retrait annuel exempté de rétrofacturation

2.3.4.1 L'assureur qui offre une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller en vertu d'un CICV qu'il émet devrait veiller à ce que le titulaire qui choisit cette option ait le droit, en vertu du CICV, de retirer chaque année civile le plus élevé des montants suivants :

a) la valeur marchande courante de 10 % des parts du fonds distinct détenues par le titulaire au 31 décembre de l'exercice précédent;

b) s'agissant d'un compte enregistré, le retrait autorisé du compte en question en vertu des lois applicables;

sans que l'intermédiaire soit obligé de rembourser tout ou partie de la rémunération pécuniaire qu'il a reçue au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller lorsque le titulaire a effectué le dépôt dans le CICV.

2.3.4.2 Le droit visé au paragraphe 2.3.4.1 de la présente directive devrait être communiqué au client dans la notice explicative et l'aperçu du fonds du CICV.

2.3.5 Barèmes de rétrofacturation limités

2.3.5.1 L'assureur qui offre une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller en vertu d'un CICV qu'il émet devrait fixer à 36 mois au maximum la période pendant laquelle un intermédiaire peut être tenu de rembourser tout ou partie de la rémunération pécuniaire qu'il a reçue à la suite d'une opération sur CICV.

Chapitre 2.4 Documents connexes au CICV

2.4.1 Documents

2.4.1.1 Pour chaque CICV qu'il émet, l'assureur devrait préparer les documents suivants :

a) la police établissant le CICV conformément au chapitre 2.5 de la présente directive;

b) une notice explicative concernant le CICV conformément au chapitre 2.6 de la présente directive;

c) l'aperçu du fonds pour chaque fonds distinct offert au titre du CICV conformément au chapitre 2.7 de la présente directive;

d) tout autre document qui modifie la police, la notice explicative ou l'aperçu du fonds ou qui en fait partie, y compris les avenants relatifs aux CICV enregistrés, les demandes de souscription, les ajouts à la notice explicative ou les faits saillants distincts.

Chapitre 2.5 Police des CICV

2.5.1 Forme et contenu

2.5.1.1 La police de chaque CICV que l'assureur émet devrait :

a) contenir, en page couverture ou en page titre, une mise en garde en caractères gras reprenant pour l'essentiel le libellé suivant :

« Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire et sa valeur peut augmenter ou diminuer »;

b) décrire les droits du titulaire et la nature des prestations garanties prévus par le CICV;

c) indiquer :

i) la méthode de calcul de la valeur des prestations liées à la valeur marchande du fonds distinct et de la valeur de rachat des prestations;

ii) lorsqu'une disposition de la police prévoit qu'une partie du dépôt est affectée à la capitalisation des prestations liées à la valeur marchande du fonds distinct, le pourcentage du dépôt affecté à cette fin;

d) indiquer la fréquence des évaluations du fonds distinct, soit au moins une fois par mois, lors desquelles sera calculée la valeur des prestations liées à la valeur marchande du fonds distinct;

e) décrire les frais et dépenses du client ou la méthode utilisée pour calculer ces frais et dépenses imputés au fonds distinct;

f) indiquer les droits relatifs aux changements fondamentaux applicables en vertu de la partie 9, notamment la nature des changements et le droit au préavis;

g) indiquer :

i) que les renseignements qui suivent font partie du CICV :

A) nom du CICV et du fonds distinct (Annexe B – Aperçu du fonds, rubrique 2.1 de la partie 2);

B) ratio des frais du fonds (Annexe B – Aperçu du fonds, rubrique 3.1 a) de la partie 3);

C) degré de risque (Annexe B – Aperçu du fonds, rubrique 3.1 d) de la partie 3);

D) frais et dépenses du client (Annexe B – Aperçu du fonds, rubrique 3.1 h) de la partie 3);

E) droit de résiliation (Annexe B – Aperçu du fonds, rubrique 3.1 i) de la partie 3);

ii) que les renseignements figurant dans l'aperçu du fonds sont exacts et conformes à l'Annexe B – Aperçu du fonds de la présente directive à la date à laquelle les renseignements ont été établis;

iii) qu'en cas d'erreur dans les renseignements de l'aperçu du fonds visés aux sous-paragraphes g) i) et ii) du paragraphe 2.5.1.1 de la présente directive, l'assureur prend des mesures raisonnables pour la corriger conformément aux lois applicables;

h) indiquer :

i) qu'un titulaire peut mettre fin à un CICV et à toute affectation de dépôts à un fonds distinct au titre d'un CICV en faisant parvenir à l'assureur un avis écrit à cet effet dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle il a reçu la confirmation de l'émission du CICV;

ii) que pour toute affectation de dépôts à un fonds distinct à un autre moment qu'à l'émission du CICV, le droit de résiliation ne s'applique qu'à l'égard des dépôts supplémentaires affectés et que l'avis écrit demandant la résiliation doit être fourni dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le titulaire a reçu la confirmation du dépôt;

iii) que le titulaire récupérera les frais et dépenses du client rattachés à la transaction, majorés du moindre des montants suivants : la somme qu'il a investie ou la valeur du fonds au jour d'évaluation suivant le jour où l'assureur a reçu l'avis de résiliation;

iv) que le titulaire sera réputé avoir reçu la confirmation cinq jours ouvrables après la date de son envoi par l'assureur ou au nom de celui-ci.

Chapitre 2.6 Notice explicative

2.6.1 Forme et contenu

2.6.1.1 L'assureur devrait établir une notice explicative pour chaque CICV qu'il émet et y inclure les renseignements figurant à l'Annexe A – Notice explicative de la présente directive.

Chapitre 2.7 Aperçu du fonds

2.7.1 Forme et contenu

2.7.1.1 L'assureur devrait établir un aperçu du fonds pour chaque fonds distinct auquel des dépôts peuvent être affectés au titre d'un CICV et y inclure les renseignements figurant à l'Annexe B – Aperçu du fonds de la présente directive.

2.7.1.2 L'assureur devrait rendre accessible en tout temps sur son site Web et, sur demande et sans frais, sur support papier le dernier aperçu du fonds de tout fonds distinct demeurant disponible pour l'affectation de nouveaux dépôts.

2.7.1.3 Lorsqu'un fonds distinct n'accepte plus de nouveaux dépôts, mais que des titulaires y ont toujours des placements, l'assureur devrait continuer de mettre à jour l'aperçu du fonds et de le rendre accessible sur son site Web et, sur demande et sans frais, sur support papier.

Chapitre 2.8 Méthode de calcul du ratio des frais de gestion

2.8.1 Calcul du ratio des frais de gestion

2.8.1.1 L'assureur devrait calculer le RFG d'un fonds distinct applicable à une option de frais particulière au titre d'un CICV, pour un exercice donné, comme suit :

a) en divisant :

i) la somme :

A) des charges totales du fonds distinct, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice;

B) de tous les autres frais et dépenses qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative;

par

ii) la valeur liquidative moyenne du fonds distinct pour l'exercice, obtenue :

A) en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice où elle a été calculée; et

B) en divisant la somme obtenue au point A) par le nombre de jours de l'exercice où la valeur liquidative du fonds distinct a été calculée; et

b) en multipliant le quotient obtenu au sous-paragraphe a) par 100.

2.8.1.2 L’assureur qui a renoncé à des charges payables par un fonds distinct ou à d’autres frais et dépenses au cours d’un exercice donné ou qui les a pris en charge devrait fournir l’information suivante dans une note à l’information sur le RFG :

a) le RFG qui aurait été obtenu s’il n’y avait pas eu renonciation ni prise en charge;

b) la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge;

c) si l’assureur peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge;

d) toute autre modalité importante de la renonciation ou de la prise en charge.

2.8.1.3 Si le fonds distinct a des catégories ou des séries de parts distinctes, l’assureur devrait calculer le RFG pour chaque catégorie ou série conformément au chapitre 2.8 de la présente directive, avec les adaptations nécessaires.

2.8.1.4 L’assureur devrait annualiser le RFG d’un fonds distinct pour un exercice de moins de 12 mois.

2.8.2 Modification de la base de calcul des frais et dépenses du fonds

2.8.2.1 Lorsque la base de calcul des frais et dépenses du fonds imputés à un fonds distinct est modifiée ou que l’on propose de la modifier, et que la modification aurait un effet important sur le RFG du dernier exercice du fonds si on l’appliquait à cet exercice, l’assureur devrait s’assurer que l’effet de cette modification est déclaré dans la notice explicative et l’aperçu du fonds pertinents.

2.8.3 Frais d’assurance

2.8.3.1 L’assureur peut inclure les frais d’assurance dans les frais de gestion qui sont déduits de l’actif du fonds distinct ou il peut les présenter de façon distincte.

2.8.3.2 L’assureur qui sépare les frais d’assurance des frais de gestion facturés au fonds distinct devrait indiquer dans sa notice explicative, pour chaque fonds distinct, les frais d’assurance payables de même que le plafond applicable. Ce plafond représente les frais d’assurance les plus élevés que l’assureur peut facturer avant le déclenchement de l’obligation de notification prévue au sous-paragraphe 9.3.3.1 d) de la présente directive. Il ne devrait pas excéder les frais d’assurance courants majorés de 50 points de base ou de 50 % des frais d’assurance courants, selon le plus élevé des deux montants.

2.8.3.3 Toute modification des frais d’assurance jusqu’à concurrence du montant maximal établi conformément au paragraphe 2.8.3.2 de la présente directive devrait être présentée au titulaire dans le relevé annuel prévu à la partie 8 de la présente directive.

Partie 3 Formation des intermédiaires

Chapitre 3.1 Attentes envers l'assureur

3.1.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'assureur qui émet des CICV prenne des mesures compatibles avec le traitement équitable des clients :

a) pour mettre à la disposition des intermédiaires qui, directement ou indirectement, concluent ses CICV ou assurent le service à leur égard du matériel de formation raisonnablement conçu pour leur permettre de se conformer aux attentes prévues par la présente directive;

b) raisonnablement conçues pour faire que les intermédiaires connaissent et comprennent le matériel de formation.

3.1.2 Conception du matériel de formation

3.1.2.1 L'assureur peut concevoir lui-même le matériel de formation mentionné au chapitre 3.1 de la présente directive ou le faire concevoir par un tiers qu'il autorise.

3.1.3 Contenu du matériel de formation de l'assureur

3.1.3.1 Chaque assureur qui émet des CICV devrait préparer du matériel de formation contenant les renseignements suivants :

a) pour chacun de ces CICV :

i) les caractéristiques du CICV, conformément au sous-paragraphe 6.1.3.1 a) de la présente directive;

ii) les caractéristiques de chaque option de placement offerte au titre du CICV, conformément au sous-paragraphe 6.1.3.1 b) de la présente directive;

b) les éléments de la structure du CICV qui sont offerts pour ce CICV et la manière dont ces éléments peuvent répondre aux besoins d'un client, conformément au sous-paragraphe 6.1.3.1 b) iii) de la présente directive;

c) les renseignements dont les intermédiaires auront besoin relativement aux formulaires et aux processus de l'assureur pour être en mesure de répondre aux attentes énoncées dans la présente directive concernant l'exécution des instructions du client, conformément au chapitre 7.6 de la présente directive;

d) les renseignements dont les intermédiaires auront besoin concernant les CICV de l'assureur pour répondre aux attentes énoncées dans la présente directive à l'égard des clients qui utilisent l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV, notamment :

i) les renseignements que l'intermédiaire devrait recueillir pour comparer les CICV;

ii) la manière de comparer les CICV;

iii) la manière de déterminer les avantages relatifs de chaque CICV, tels que les garanties;

iv) la manière de déterminer ce qu'un client pourrait perdre en utilisant l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV;

v) la manière de communiquer efficacement au client les renseignements visés aux sous-paragraphes 3.1.3.1 d) ii), iii) et iv) de la présente directive;

vi) si l'assureur favorise, encourage ou soutient des stratégies de levier financier à l'intention des intermédiaires ou des clients, des renseignements :

e) si l'assureur favorise, encourage ou soutient des stratégies de levier financier à l'intention des intermédiaires ou des clients, des renseignements :

vii) raisonnablement conçus pour permettre aux intermédiaires de répondre aux attentes énoncées dans la présente directive en ce qui concerne les stratégies de levier financier, y compris de comprendre les coûts, risques et avantages potentiels de l'emprunt à des fins de placement et la façon d'évaluer si les stratégies de levier financier qui visent les CICV de l'assureur conviennent aux clients;

viii) qui permettront aux intermédiaires de déterminer les CICV de l'assureur et les options de placement offertes au titre des CICV qui pourraient convenir dans le cadre d'une stratégie de levier financier ainsi que les circonstances dans lesquelles ils pourraient ainsi convenir.

3.1.3.2 Les activités d'un assureur qui favorisent, encouragent ou soutiennent les stratégies de levier financier sont les suivantes :

a) octroyer, directement ou indirectement, à un client un prêt qui pourrait être utilisé pour investir;

b) offrir à un intermédiaire une rémunération pécuniaire ou non pécuniaire supplémentaire pour qu'il recommande une stratégie de levier financier;

c) recommander des établissements de crédit.

3.1.3.3 Le simple fait d'accepter le dépôt d'un client provenant d'un emprunt ne revient pas à favoriser, encourager ou soutenir une stratégie de levier financier.

3.1.4 Format du matériel de formation

3.1.4.1 Le matériel de formation dont il est question dans la présente partie devrait :

a) être fourni par écrit ou sous une autre forme enregistrée, en langage simple;

b) être présenté dans un format facilement accessible et compréhensible par les intermédiaires.

3.1.4.2 Si le matériel de formation est offert conjointement avec une information ou une formation promotionnelle, la différence entre les deux devrait être clairement indiquée.

3.1.5 Mise à jour du matériel de formation

3.1.5.1 Chaque assureur devrait mettre rapidement à jour son matériel de formation en cas de changement important concernant un CICV apporté à l'un de ses CICV, si ce matériel est touché par un tel changement.

3.1.5.2 L'assureur qui met à jour du matériel de formation concernant ses CICV devrait informer rapidement les intermédiaires qui concluent ces CICV ou assurent le service à leur égard.

3.1.6 Évaluation par l'assureur de la compréhension des intermédiaires

3.1.6.1 L'assureur qui émet des CICV devrait prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque intermédiaire qui conclut des CICV ou assure le service à leur égard possède les connaissances et les compétences nécessaires pour répondre aux attentes énoncées dans la présente directive, dans le délai suivant :

a) avant que l'intermédiaire conclue les CICV ou assure le service à leur égard;

b) dans un délai raisonnable, qui ne peut en aucun cas être de plus de trois mois, après la mise à jour du matériel de formation conformément à l'article 3.1.5 de la présente directive;

c) dans un délai raisonnable, qui ne peut en aucun cas être de plus de trois mois, après que l'intermédiaire est devenu responsable d'assurer le service à l'égard d'un CICV qu'il n'a pas conclu.

3.1.7 Formation des intermédiaires – politiques et procédures de l'assureur

3.1.7.1 L'assureur devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir que :

a) son matériel de formation concernant les CICV, la méthode par laquelle il dispense sa formation et la façon dont il veille à ce que les intermédiaires lisent et comprennent ce matériel permettent à ces derniers d'acquérir le niveau de connaissances et de compétences nécessaire pour répondre aux attentes énoncées dans la présente directive;

b) les clients reçoivent des services à l'égard de leurs CICV de la part d'intermédiaires qui ont suivi une formation appropriée conformément à la présente directive.

Chapitre 3.2 Attentes envers les intermédiaires en matière de formation

3.2.1 Programme de formation

3.2.1.1 Un intermédiaire ne devrait pas conclure de CICV, assurer le service à l'égard d'un CICV ni fournir de recommandations et de conseils relativement à un CICV à moins d'avoir suivi le programme de formation sur ce produit dispensé par l'assureur qui l'a émis, conformément au chapitre 3.1 de la présente directive, et de posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour répondre aux attentes énoncées dans la présente directive.

3.2.1.2 Si un client a besoin de l'aide de l'intermédiaire chargé d'assurer le service à l'égard d'un CICV avant que ce dernier n'ait suivi le programme de formation connexe, l'intermédiaire devrait, selon le cas :

a) suivre le programme de formation et aider le client, dans la mesure où cela peut être fait avant le moment où le client a besoin que l'aide lui soit apportée;
b) informer l'assureur que le client a besoin d'aide, mais qu'il n'a pas encore suivi le programme de formation applicable.

3.2.2 Intermédiaire qui encourage les stratégies de levier financier

3.2.2.1 L'intermédiaire qui favorise, encourage ou soutient le recours à des stratégies de levier financier par d'autres intermédiaires devrait fournir du matériel de formation raisonnablement conçu de manière à permettre à ces intermédiaires de répondre aux attentes énoncées dans la présente directive.

3.2.2.2 Le matériel de formation visé au paragraphe 3.2.2.1 de la présente directive :

a) devrait traiter des coûts, des risques et des avantages potentiels de l'emprunt à des fins de placement, de la manière de concevoir une stratégie de levier financier pour un client ainsi que de la façon d'évaluer si une stratégie de levier financier convient à un client;

b) peut être le matériel de formation fourni par l'assureur, s'il y a lieu.

3.2.2.3 Les activités suivantes favorisent, encouragent ou soutiennent les stratégies de levier financier :

a) offrir à un intermédiaire une rémunération pécuniaire ou non pécuniaire supplémentaire pour qu'il recommande une stratégie de levier financier;

b) recommander des établissements de crédit.

3.2.2.4 Le simple fait d'accepter le dépôt d'un client provenant d'un emprunt ne revient pas à favoriser, encourager ou soutenir une stratégie de levier financier.

Partie 4 Rémunération des intermédiaires

Chapitre 4.1 Rémunération des intermédiaires par l'assureur

4.1.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'assureur :

a) traite les clients de manière équitable en ce qui concerne la rémunération pécuniaire et non pécuniaire qu'il conçoit et fournit ou offre aux intermédiaires pour chacun de ses CICV, en tenant compte des caractéristiques, des intérêts et des besoins attendus de chaque groupe cible de clients visé par le CICV;

b) détecte et évite ou gère adéquatement les conflits d'intérêts réels ou potentiels concernant la rémunération pécuniaire ou non pécuniaire qu'il fournit ou offre de façon que le traitement équitable des clients ne soit pas compromis.

4.1.2 Gestion des conflits d'intérêts

4.1.2.1 On s'attend de l'assureur que, lors de la conception de la rémunération pécuniaire et non pécuniaire qu'il propose de fournir ou d'offrir pour chacun des CICV qu'il émet, il détecte et évalue les conflits d'intérêts qui seront créés par la rémunération proposée compte tenu des caractéristiques, des intérêts et des besoins attendus de chaque groupe cible de clients visé par le CICV.

4.1.2.2 L'assureur devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir qu'il gère adéquatement les conflits visés au paragraphe 4.1.2.1 de la présente directive et le risque que les assureurs ou leurs intermédiaires fassent passer leurs intérêts avant ceux des clients en ce qui concerne les CICV.

4.1.2.3 L'assureur devrait éviter les conflits qui ne peuvent pas être gérés adéquatement conformément au paragraphe 4.1.2.2 de la présente directive.

Chapitre 4.2 Rémunération d'intermédiaires par un intermédiaire

4.2.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce qu'un intermédiaire qui rémunère d'autres intermédiaires qui concluent des CICV ou assurent le service à leur égard :

a) traite les clients de manière équitable en ce qui concerne la rémunération pécuniaire et non pécuniaire qu'il conçoit et fournit ou offre aux autres intermédiaires, en tenant compte des caractéristiques, des intérêts et des besoins attendus de chaque groupe cible de clients visé par chaque CICV;

b) détecte et évite ou gère adéquatement les conflits d'intérêts réels ou potentiels concernant la rémunération pécuniaire ou non pécuniaire qu'il fournit ou offre de façon que le traitement équitable des clients ne soit pas compromis.

4.2.2 Gestion des conflits d'intérêts

4.2.2.1 On s'attend de l'intermédiaire que, lors de la conception de la rémunération pécuniaire et non pécuniaire qu'il propose de fournir ou d'offrir pour les CICV, il détecte et évalue les conflits d'intérêts qui seront créés par la rémunération proposée, en tenant compte des caractéristiques, des intérêts et des besoins attendus de chaque groupe cible de clients pour le CICV.

4.2.2.2 L'intermédiaire qui rémunère d'autres intermédiaires devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour gérer adéquatement les conflits visés au paragraphe 4.2.2.1 de la présente directive et le risque que les intermédiaires fassent passer leurs intérêts avant ceux des clients en ce qui concerne les CICV.

4.2.2.3 L'intermédiaire devrait éviter les conflits qui ne peuvent pas être gérés adéquatement conformément au paragraphe 4.2.2.2 de la présente directive.

4.2.3 Mécanismes de rétrofacturation

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les intermédiaires ne versent une rémunération pécuniaire semblable à la rémunération que les assureurs versent au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller que dans les cas suivants :

a) le titulaire du CICV choisit de déposer de l'argent au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller;

b) les conflits d'intérêts liés à la rémunération versée par l'intermédiaire ne sont pas plus importants que ceux qui existeraient si l'assureur versait directement à ces autres intermédiaires une rémunération au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller.

4.2.3.1 L'intermédiaire devrait se conformer à l'article 4.2.3 de la présente directive lorsqu'il conçoit un mécanisme de rémunération pécuniaire à l'égard d'un CICV qui prévoit ce qui suit :

a) l'intermédiaire verse à un autre intermédiaire une rémunération pécuniaire au moment où le titulaire dépose de l'argent dans un fonds distinct au titre d'un CICV;

b) l'intermédiaire qui reçoit ce paiement peut être tenu de le rembourser en tout ou en partie à l'intermédiaire qui l'a effectué, dans un délai déterminé, par suite d'une opération sur CICV.

4.2.3.2 Pour l'application de l'article 4.2.3 de la présente directive, l'intermédiaire qui conçoit un mécanisme de rémunération pécuniaire conformément au paragraphe 4.2.3.1 de la présente directive est appelé un intermédiaire rémunérateur.

4.2.3.3 Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les intermédiaires rémunérateurs ne versent une rémunération pécuniaire conformément au paragraphe 4.2.3.1 de la présente directive que si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'assureur verse à l'intermédiaire rémunérateur une rémunération pécuniaire au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller relativement au dépôt visé au sous-paragraphe 4.2.3.1 a) de la présente directive;

b) le montant que l'intermédiaire rémunérateur verse à l'autre intermédiaire relativement au dépôt visé au sous-paragraphe 4.2.3.1 a) de la présente directive ne dépasse pas le montant que l'assureur verse à l'intermédiaire rémunérateur au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller;

c) la période pendant laquelle l'intermédiaire peut être tenu de rembourser la rémunération pécuniaire à l'intermédiaire rémunérateur ne dépasse pas la période pendant laquelle l'intermédiaire rémunérateur peut être tenu de rembourser la rémunération pécuniaire à l'assureur;

d) l’intermédiaire rémunérateur ne demande pas à l’intermédiaire de rembourser une partie plus importante de la rémunération pécuniaire visée au sous-paragraphe 4.2.3.1 a) de la présente directive pour un retrait ou un changement d’option de frais d’acquisition que le pourcentage de la rémunération de l’intermédiaire rémunérateur au titre de l’option de frais d’acquisition de type rétrofacturation du conseiller que l’assureur lui demande de rembourser pour la même opération;

e) l’intermédiaire rémunérateur offre d’autres options de frais d’acquisition semblables à celles énoncées à l’article 2.3.2 de la présente directive;

f) l’intermédiaire rémunérateur prévoit un montant de retrait annuel exempté de rétrofacturation comme celui prévu à l’article 2.3.4 de la présente directive.

4.2.3.4 L’intermédiaire rémunérateur devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir qu’il gère adéquatement les conflits visés à l’article 4.2.3 de la présente directive et le risque que les intermédiaires fassent passer leurs intérêts avant ceux des clients en ce qui concerne les CICV.

Partie 5 Publicité relative aux CICV

Chapitre 5.1 Traitement équitable des clients

5.1.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les assureurs et les intermédiaires traitent les clients de manière équitable dans le cadre de leurs publicités.

Chapitre 5.2 Publicité véridique et non trompeuse

5.2.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les publicités soient véridiques et non trompeuses.

5.2.2 Avantages et restrictions

5.2.2.1 Lorsqu'une publicité mentionne un avantage, toutes les restrictions ou exceptions qui visent ou diminuent l'avantage devraient aussi y être mentionnées.

5.2.3 Comparaisons

5.2.3.1 Si la publicité de l'assureur compare un fonds distinct à un fonds indiciel ou à tout autre fonds, elle devrait à tout le moins :

a) inclure tous les faits qui, s'ils sont présentés, sont susceptibles de modifier de façon importante les conclusions que l'on tirerait raisonnablement;

b) présenter les données d'une façon qui soit facilement compréhensible;

c) fournir toute information raisonnablement nécessaire pour que la comparaison soit correcte.

5.2.4 Renseignements à jour

5.2.4.1 Tous les renseignements fournis dans les publicités devraient être à jour.

5.2.5 Renseignements sur le rendement

5.2.5.1 Lorsqu'une publicité contient des données sur le rendement d'un fonds distinct :

a) les données sur le rendement devraient être calculées conformément aux pratiques exemplaires généralement reconnues dans le secteur;

b) les données sur le rendement devraient comprendre des données représentatives sur la durée écoulée depuis que le fonds distinct est ouvert aux dépôts;

c) la publicité devrait indiquer les frais du fonds applicables et leur incidence sur le rendement;

d) la publicité devrait, s'il existe différentes catégories ou séries de parts dans un fonds distinct, clairement spécifier à quelle catégorie ou série les données sur le rendement se rapportent et éviter de présenter l'information d'une manière qui pourrait créer une confusion entre les catégories ou les séries;

e) la publicité devrait, si des changements importants sont survenus depuis le début de la période pour laquelle les données sur le rendement sont présentées, expliquer les changements et leurs conséquences.

5.2.6 Témoignages rémunérés

5.2.6.1 L'assureur devrait, s'il y a lieu, déclarer le fait qu'il a versé une rémunération pécuniaire ou non pécuniaire relativement à des témoignages utilisés dans des publicités.

5.2.7 Garanties

5.2.7.1 Lorsqu'une publicité mentionne les garanties d'un CICV, elle devrait :

a) indiquer clairement ce qui est garanti, en particulier lorsque la garantie ne couvre pas la totalité des dépôts;
b) indiquer clairement quand la garantie s'applique, en particulier lorsqu'une garantie à l'échéance ne s'applique qu'à la fin du CICV;
c) éviter de donner la fausse impression que les garanties sont assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par des organismes publics d'assurance-dépôts semblables.

Chapitre 5.3 Clarté pour les clients cibles

5.3.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les publicités soient claires et qu'elles soient présentées de manière à aider les membres des groupes cibles de clients à les comprendre et à comprendre les CICV qu'elles concernent.

5.3.2 Mise en évidence des restrictions et des exceptions

5.3.2.1 Lorsque des avantages sont mentionnés, les restrictions et les exceptions applicables devraient être mentionnées également, d'une manière aussi claire et évidente que les avantages.

5.3.3 Intelligibilité

5.3.3.1 Les assureurs et les intermédiaires devraient tenir compte des caractéristiques, des intérêts et des besoins attendus de chaque groupe cible de clients visé par le CICV lors de la conception des publicités, notamment en ce qui concerne l'information présentée, la formulation, l'ordre de présentation de l'information, la taille de la police, la vitesse audio, le volume et d'autres facteurs qui influent sur la compréhension.

Chapitre 5.4 Décisions d'investissement éclairées

5.4.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les publicités aident les clients à prendre des décisions éclairées quant à un investissement dans le cadre d'un CICV.

5.4.2 Risque de perte

5.4.2.1 Les publicités devraient expliquer que les placements sont au risque du client, sous réserve des garanties offertes par les CICV, et que leur valeur peut augmenter ou diminuer.

5.4.3 Incidence des frais du fonds

5.4.3.1 Les publicités devraient expliquer les frais du fonds qui pourraient s'appliquer ainsi que leur incidence sur le rendement.

5.4.4 Rendement antérieur non indicatif du rendement futur

5.4.4.1 Les publicités qui présentent des taux de rendement ou des calculs, ou des tableaux contenant des taux de rendement ou des calculs, devraient clairement indiquer que ces renseignements ne sont pas représentatifs ni indicatifs des valeurs ou des rendements futurs, et que les rendements passés ne se répéteront peut-être pas.

Chapitre 5.5 Conflits d'intérêts

5.5.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les assureurs et, s'il y a lieu, les intermédiaires évitent ou gèrent adéquatement les conflits d'intérêts réels ou potentiels et qu'ils veillent à ce que ces conflits ne compromettent pas le traitement équitable des clients dans le cadre des publicités.

Chapitre 5.6 Identité de l'annonceur

5.6.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les publicités indiquent clairement qui est l'annonceur.

5.6.2 Nom de l'annonceur

5.6.2.1 Toute publicité devrait indiquer le nom complet de l'assureur ou de l'intermédiaire qui fait la publicité du CICV et, s'il est différent, le nom complet de l'assureur qui émet le CICV.

5.6.3 Prévention de la confusion

5.6.3.1 Lorsqu'il existe un risque de confusion, la publicité devrait clairement indiquer que c'est l'assureur, et aucune autre partie, qui est responsable des engagements pris à l'égard d'un CICV, y compris dans les cas suivants :

a) la publicité mentionne un fonds distinct qui investit dans un autre fonds distinct;

b) le nom du fonds distinct contient le nom d'une entité autre que l'assureur.

Chapitre 5.7 Responsabilité à l'égard de l'exactitude

5.7.1 Responsabilité

5.7.1.1 L'assureur ou l'intermédiaire qui fait de la publicité a la responsabilité de veiller à ce que le contenu des publicités relatives aux CICV réponde aux attentes énoncées dans la présente directive, y compris en ce qui concerne les cotations et les autres documents préparés par des tiers.

Chapitre 5.8 Renseignements vérifiables

5.8.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que les clients puissent vérifier les renseignements contenus dans les publicités.

5.8.2 Source

5.8.2.1 Une publicité qui mentionne une statistique, par exemple, devrait en indiquer la source.

Partie 6 Comprendre les produits, les stratégies de placement et les besoins des clients

Chapitre 6.1 Connaître son produit et connaître ses stratégies de placement – attentes envers l'intermédiaire

6.1.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire connaisse, comprenne et soit en mesure d'expliquer aux clients :

a) les caractéristiques des CICV qu'il conclut ou à l'égard desquels il assure le service ainsi que la manière dont les CICV peuvent répondre aux besoins des clients;

b) les avantages, les risques et les coûts généralement associés au fait :

i) d'emprunter pour investir au titre d'un CICV;

ii) d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV.

6.1.2 Connaître son produit – renseignements généraux

6.1.2.1 Avant de conclure un CICV ou d'assurer le service à son égard, l'intermédiaire devrait, à tout le moins, connaître, comprendre et être en mesure d'expliquer ce qu'est un CICV, comment il fonctionne et quels sont ses risques, comme la possibilité de gagner ou de perdre de l'argent.

6.1.3 Connaître son produit – renseignements sur le CICV envisagé

6.1.3.1 Avant de conclure un CICV ou d'assurer le service à son égard, l'intermédiaire devrait, à tout le moins, connaître, comprendre et être en mesure d'expliquer les renseignements suivants sur le CICV :

a) les caractéristiques du CICV, y compris :

i) chaque groupe cible de clients visé par le CICV;

ii) les garanties offertes au titre du CICV et leur fonctionnement;

iii) les conséquences des retraits sur les garanties offertes au titre du CICV;

iv) les coûts initiaux et continus liés à la souscription, à la détention et au rachat ou à la résiliation du CICV;

v) le droit du client de résoudre le CICV ou d'annuler l'opération sur CICV;

vi) les conflits d'intérêts liés au CICV, s'il y a lieu, y compris la rémunération pécuniaire et non pécuniaire ou la participation d'une partie liée au CICV;

vii) la complexité globale du CICV et le lien entre cette complexité et les caractéristiques, les intérêts et les besoins attendus de chaque groupe cible de clients visé par le CICV;

b) les caractéristiques de chaque option de placement offerte au titre du CICV, y compris :

i) chaque groupe cible de clients visé par l'option de placement;

ii) la volatilité potentielle du rendement;

iii) les caractéristiques principales des objectifs de placement de l'option de placement;

iv) l'horizon de placement de l'option de placement;

v) l'historique de rendement de l'option de placement;

c) les choix offerts au titre du CICV qui peuvent répondre aux besoins du client, y compris les choix relatifs à la structure du CICV.

6.1.3.2 Lorsque l'intermédiaire prend connaissance d'un changement fondamental, comme il est énoncé à la rubrique 9.3.3, ou d'un changement important concernant un CICV qu'il a conclu ou à l'égard duquel il assure le service, il devrait connaître et comprendre le changement en question avant de continuer à conclure des CICV ou à assurer le service à leur égard.

6.1.4 Emprunter à des fins de placement

6.1.4.1 Avant de conclure un CICV ou d'assurer le service à son égard, l'intermédiaire devrait :

a) connaître, comprendre et être en mesure d'expliquer les avantages, les risques et les coûts généralement associés à un emprunt contracté pour investir au titre d'un CICV;

b) connaître et comprendre les attentes énoncées dans la présente directive concernant le recours à l'emprunt pour investir au titre d'un CICV.

6.1.5 Stratégies de levier financier

6.1.5.1 Avant de fournir aux clients des recommandations et des conseils sur le recours à des stratégies de levier financier, l'intermédiaire devrait connaître et comprendre les attentes énoncées dans la présente directive en ce qui a trait aux stratégies de levier financier et, à tout le moins, connaître, comprendre et être en mesure d'expliquer :

a) les interactions entre les avantages, les risques et les coûts généralement associés aux emprunts contractés pour investir au titre d'un CICV, comme il est indiqué au paragraphe 6.1.4.1 de la présente directive, avec le CICV en particulier ainsi que les options de placement offertes au titre de ce CICV;

b) ce qu'est une stratégie de levier financier;

c) la manière d'élaborer une stratégie de levier financier pour un client conformément à la Partie 7 de la présente directive;

d) la manière d'établir si une stratégie de levier financier convient au client conformément à la Partie 7 de la présente directive;

e) la manière d'effectuer un suivi continu de la situation d'un client et de détecter les écarts importants par rapport à la stratégie de levier financier utilisée par le client;
f) les mesures raisonnables qui doivent être prises pour remédier aux écarts importants détectés conformément au sous-paragraphe 6.1.5.1 d) de la présente directive.

6.1.5.2 L'intermédiaire peut avoir suffisamment de connaissances et de compétences pour fournir des recommandations et des conseils éclairés à l'égard du recours à des stratégies de levier financier à des fins de placement au titre d'un CICV, sur la base de ses propres connaissances et compétences ou de celles des personnes avec qui il travaille et qui viennent compléter les siennes.

Chapitre 6.2 Connaître son client – attentes envers l'intermédiaire

6.2.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire prenne des mesures raisonnables pour recueillir des renseignements à jour sur le client afin d'évaluer ses besoins, de déterminer si un CICV ou une opération sur CICV lui convient et de lui fournir des recommandations et des conseils appropriés.

6.2.2 Renseignements relatifs à la connaissance du client

6.2.2.1 Avant qu'un intermédiaire ne conclue un CICV avec un client ou n'assure le service à son égard pour la première fois, il devrait, à tout le moins, prendre des mesures raisonnables pour recueillir et consigner les renseignements à jour suivants sur le client :

a) la situation financière, y compris :

i) des précisions sur les autres contrats d'assurance vie et placements pertinents dont le client est titulaire;

ii) une mention indiquant si le client a pris l'une des mesures suivantes :

A) contracter un emprunt pour investir au titre d'un CICV;

B) utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV;

C) obtenir de l'argent d'un produit d'assurance existant pour effectuer le dépôt;

b) la situation personnelle, y compris la détermination des personnes que le client souhaiterait voir bénéficier du CICV à son décès ou au décès du rentier;

c) les besoins et les objectifs pertinents en matière d'assurance, tels que les garanties que le client souhaite ou dont il a besoin;

d) les besoins et les objectifs en matière de placement;

e) l'horizon de placement;

f) les connaissances en matière de placement;

g) la tolérance au risque, particulièrement le degré de risque que le client souhaite prendre;

h) la capacité à prendre des risques, particulièrement le montant des pertes financières que le client peut supporter.

6.2.3 Renseignements relatifs à la connaissance du client supplémentaires lorsqu'un client emprunte pour investir

6.2.3.1 En plus des renseignements recueillis en application de l'article 6.2.2 de la présente directive :

a) si l'intermédiaire sait ou devrait raisonnablement savoir que le client a l'intention d'emprunter ou a emprunté pour investir au titre d'un CICV;

b) et qu'il possède les compétences nécessaires pour fournir des recommandations et des conseils sur l'emprunt à des fins de placement conformément à la Partie 7 de la présente directive,

il devrait, à tout le moins, prendre des mesures raisonnables pour recueillir et consigner les renseignements à jour nécessaires afin de satisfaire aux attentes énoncées dans la présente directive en matière d'emprunt à des fins de placement, à savoir, à tout le moins :

c) les renseignements suivants sur le client :

i) la valeur nette de son patrimoine;

ii) sa valeur nette liquide;

iii) ses revenus et ses dépenses;

iv) le taux d'imposition marginal applicable;

d) un exemplaire de la demande de prêt et des documents s'y rapportant sur lesquels figurent le taux d'intérêt, les modalités de remboursement et le montant impayé du prêt;

e) si le client a recours à une stratégie de levier financier élaborée par une personne autre que l'intermédiaire, un exemplaire des documents établissant la stratégie.

6.2.3.2 L'intermédiaire qui apprend qu'un client a emprunté pour investir au titre d'un CICV devrait en informer l'assureur concerné et tout autre intermédiaire qui est responsable de surveiller l'intermédiaire.

6.2.4 Renseignements relatifs à la connaissance du client supplémentaires lorsqu'un client utilise l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV

6.2.4.1 Outre les renseignements recueillis en application de l'article 6.2.2 de la présente directive, avant de fournir des recommandations et des conseils à un client sur l'utilisation de l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV, l'intermédiaire devrait, à tout le moins, prendre des mesures raisonnables pour recueillir et consigner les renseignements à jour nécessaires pour évaluer et comparer la convenance du CICV existant par rapport à celle du

CICV proposé, y compris la structure de chacun de ces CICV et les options de placement qu'ils offrent.

6.2.4.2 Pour l'application du paragraphe 6.2.4.1 de la présente directive, les renseignements nécessaires comprennent au moins les suivants :

a) un exemplaire du CICV existant;

b) un exemplaire de tous les documents relatifs à la structure du CICV existant;

c) un exemplaire des derniers relevés transmis par l'assureur au client concernant le CICV existant.

6.2.5 Collecte de renseignements

6.2.5.1 L'étendue des renseignements que l'intermédiaire devrait recueillir auprès d'un client conformément au chapitre 6.2 de la présente directive dépend, entre autres, des éléments suivants :

a) le degré de complexité de la situation du client;

b) le CICV ou l'opération sur CICV envisagé;

c) toute stratégie de placement envisagée, comme une stratégie de levier financier ou l'utilisation de l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV.

6.2.5.2 Lors de la collecte de renseignements auprès d'un client, l'intermédiaire devrait faire ce qui suit :

a) expliquer au client :

i) la raison pour laquelle il recueille ces renseignements et la manière dont il les utilisera pour lui fournir des recommandations et des conseils appropriés;

ii) les termes techniques et peu courants employés au cours du processus de collecte de renseignements;

b) au besoin, relancer le client pour clarifier les réponses qu'il a données;

c) expliquer la nécessité de tenir les renseignements sur le client à jour et que celui-ci l'informe de tout changement important dans ses renseignements.

6.2.6 Mise à jour des renseignements relatifs à la connaissance du client – attentes envers l'intermédiaire

6.2.6.1 L'intermédiaire devrait demander à chaque titulaire s'il y a eu un changement important dans les renseignements du client et, le cas échéant, consigner et mettre entièrement à jour les renseignements du titulaire recueillis en application du chapitre 6.2 de la présente directive :

a) avant de fournir au titulaire des recommandations et des conseils quant à un nouveau CICV ou à une nouvelle opération sur CICV;

b) dès que l'intermédiaire sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un changement important dans les renseignements du client a eu lieu.

6.2.6.2 L'intermédiaire devrait mettre entièrement à jour les renseignements du titulaire :

a) chaque année, si l'intermédiaire sait ou devrait raisonnablement savoir que le titulaire a emprunté de l'argent pour investir au titre d'un CICV;

b) dans tous les autres cas, au moins une fois tous les trois ans, tant que le titulaire demeure titulaire du CICV.

6.2.6.3 L'intermédiaire qui met à jour l'information du titulaire conformément aux paragraphes 6.2.6.1 et 6.2.6.2 de la présente directive devrait transmettre rapidement l'information à jour, rédigée en langage clair, au titulaire et demander à ce dernier de communiquer avec lui rapidement s'il ne comprend pas l'information qui lui est transmise ou est en désaccord avec celle-ci.

6.2.7 Refus ou incapacité du client de fournir les renseignements

6.2.7.1 Lorsqu'un client ne veut pas ou ne peut pas fournir à l'intermédiaire les renseignements visés au chapitre 6.2 de la présente directive, l'intermédiaire devrait évaluer s'il dispose des renseignements nécessaires pour répondre aux attentes à son égard énoncées dans la présente directive et, si ce n'est pas le cas :

a) il ne devrait pas fournir de recommandations et de conseils au client au sujet d'un CICV ou d'une opération sur CICV, sauf pour communiquer au client les renseignements et l'aide dont il a besoin pour exercer ses droits contractuels ou légaux en vertu des CICV existants;

b) il ne devrait pas prendre de demande de souscription de CICV;

c) il devrait indiquer au client la raison pour laquelle il ne peut pas lui fournir de recommandations et de conseils;

d) il devrait consigner ce qu'il a dit au client en application du paragraphe 6.2.7.1 de la présente directive.

Chapitre 6.3 Analyse des besoins – attentes envers l'intermédiaire

6.3.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire détermine et analyse les besoins du client en fonction des renseignements communiqués par ce dernier et qu'il établisse si un CICV répondra aux besoins du client avant de lui fournir des recommandations et des conseils relativement à un CICV ou d'accepter sa demande de souscription d'un CICV.

6.3.2 Besoins du client qui investit au titre d'un CICV

6.3.2.1 Avant de fournir des recommandations et des conseils au sujet de l'investissement au titre d'un CICV et d'accepter une demande de souscription d'un CICV de la part d'un client, l'intermédiaire devrait:

a) déterminer les besoins du client;

b) établir si, en fonction des besoins du client déterminés en application du sous-paragraphe 6.3.2.1 a) de la présente directive :

i) un CICV peut répondre aux besoins du client, notamment par les caractéristiques suivantes :

A) le paiement garanti à l'échéance ou au décès, ou les deux;

B) un revenu garanti pour procurer ou compléter un revenu de retraite;

C) la préservation du patrimoine, afin que les actifs soient transférés directement aux bénéficiaires sans frais d'homologation;

D) la confidentialité, afin que les actifs soient transférés directement aux bénéficiaires sans avoir recours à un exécuteur ou liquidateur testamentaire ni à une homologation;

E) une protection contre les créanciers potentiels, afin de protéger les actifs contre de tels créanciers, par exemple lorsque le client est un professionnel ou un entrepreneur;

ii) un CICV peut permettre d'atteindre les objectifs de placement du client, notamment par les caractéristiques suivantes :

A) un revenu non garanti;

B) une accumulation de capital;

C) des liquidités;

c) évaluer l'incidence, tant positive que négative, de l'investissement au titre du CICV envisagé, de la structure du CICV et des options de placement proposées sur les besoins du client déterminés en application du sous-paragraphe 6.3.2.1 b) de la présente directive.

6.3.3 Mise à jour des besoins du client en cas de changement important dans les renseignements du client

6.3.3.1 L'intermédiaire qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un changement important aux renseignements d'un client est survenu devrait réévaluer les besoins du client conformément à l'article 6.3.2 de la présente directive.

6.3.4 Besoins du client à l'égard d'une opération sur CICV

6.3.4.1 Avant de fournir des recommandations et des conseils à un client au sujet d'une opération sur CICV, l'intermédiaire devrait connaître les besoins du client visés au chapitre 6.3 de la présente directive qui sont pertinents pour l'opération sur CICV et évaluer l'incidence positive et négative d'une telle opération sur ces besoins.

Partie 7 Recommandations et conseils – attentes envers l'intermédiaire

Chapitre 7.1 Recommandations et conseils – attentes envers l'intermédiaire

7.1.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire fournisse au client des recommandations et des conseils appropriés relativement à l'investissement au titre d'un CICV, à la réalisation d'une opération sur CICV ou à la structure d'un CICV.

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire ne fournisse au client des recommandations et des conseils relativement à l'investissement au titre d'un CICV, à la réalisation d'une opération sur CICV ou à la structure d'un CICV que s'il a les compétences pour le faire.

7.1.2 Recommandations et conseils appropriés

7.1.2.1 L'intermédiaire devrait donner préséance aux intérêts du client lorsqu'il lui fournit des recommandations et des conseils sur les sujets suivants :

a) l'investissement au titre d'un CICV;

b) la structure d'un CICV;

c) la réalisation d'une opération sur CICV;

d) les stratégies de levier financier, l'emprunt à des fins de placement ou l'utilisation de l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV.

7.1.2.2 L'intermédiaire devrait fournir au client des recommandations et des conseils appropriés relativement à l'investissement au titre d'un CICV, à la réalisation d'une opération sur CICV ou à la structure d'un CICV dans le délai suivant :

a) avant d'accepter du client la demande de souscription d'un CICV;

b) avant d'aider le client à effectuer une opération sur CICV.

7.1.2.3 Les recommandations et les conseils que l'intermédiaire fournit à un client au sujet de l'investissement au titre d'un CICV, de la structure d'un CICV ou de la réalisation d'une opération sur CICV devraient convenir au client, selon les critères suivants :

a) les connaissances et les compétences de l'intermédiaire à l'égard du CICV et de toute stratégie de placement applicable conformément au chapitre 6.1 de la présente directive;

b) les renseignements à jour que l'intermédiaire est tenu de recueillir conformément au chapitre 6.2 de la présente directive;

c) l'analyse des besoins que l'intermédiaire est tenu d'effectuer conformément au chapitre 6.3 de la présente directive;

d) l'incidence potentielle et réelle du coût du CICV ou de l'opération sur CICV sur le rendement de l'investissement du client;

e) une gamme raisonnable d'autres produits d'assurance ou d'autres opérations sur CICV qui sont offerts à l'intermédiaire au moment où il fournit ses recommandations ou ses conseils.

7.1.2.4 Pour l'application de la présente directive, fournir des recommandations ou des conseils à un client au sujet d'un CICV comprend le fait de lui recommander ou de lui conseiller :

a) de ne pas investir au titre d'un CICV;

b) de ne pas effectuer une opération sur CICV.

7.1.3 Recommandation de stratégies de levier financier – principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire qui sait ou devrait raisonnablement savoir que le client a l'intention d'emprunter, ou a emprunté, pour investir au titre d'un CICV ne conclue le CICV ou n'assure le service à son égard que si ses connaissances et ses compétences en matière d'emprunt à des fins de placement sont suffisantes pour fournir des recommandations et des conseils éclairés.

Outre les attentes énoncées à l'article 7.1.2 de la présente directive, le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire qui conclut un CICV ou assure le service à son égard pour un client qui utilise une stratégie de levier financier ou qui a emprunté pour investir au titre du CICV réponde aux attentes énoncées aux articles 7.1.3 et 7.1.4 de la présente directive.

7.1.3.1 L'intermédiaire ne devrait fournir des recommandations ou des conseils sur les stratégies de levier financier que s'il possède les connaissances et les compétences suffisantes conformément à l'article 6.1.5 de la présente directive.

7.1.3.2 Avant de recommander à un client d'emprunter pour investir au titre d'un CICV, l'intermédiaire devrait prendre les mesures décrites à l'article 7.1.2 de la présente directive et élaborer une stratégie de levier financier qui convient au client en fonction des facteurs énoncés au paragraphe 7.1.3.3 de la présente directive et qui contient au moins les éléments suivants :

a) la durée proposée de la stratégie, y compris la durée du prêt;

b) les modalités du prêt, y compris le taux d'intérêt et les versements requis;

c) les sûretés données en garantie du prêt, le cas échéant;

d) les moments auxquels le client doit effectuer les paiements de capital et d'intérêts sur le prêt et la façon de les effectuer;

e) le CICV et la structure du CICV;

f) les options de placement;

g) le rendement des options de placement nécessaire pour que le client réalise un profit, après déduction des frais comme les frais et dépenses du client ainsi que les coûts liés à l'emprunt contracté pour investir, dans le cadre de la stratégie de levier financier;

h) les moments auxquels le client peut faire des retraits au titre du CICV et la façon de les effectuer.

7.1.3.3 L'intermédiaire ne devrait recommander à un client d'emprunter pour investir au titre d'un CICV que si la recommandation est conforme à une stratégie de levier financier qu'il a jugée convenable compte tenu des éléments suivants :

a) la tolérance au risque du client et le fait qu'une stratégie de levier financier convient rarement aux clients ayant une faible tolérance au risque;

b) les connaissances et l'expérience du client en matière de placement et le fait qu'une stratégie de levier financier convient rarement aux clients ayant :

   i) soit peu d'expérience en matière de placement;

   ii) soit une compréhension limitée des placements;

c) l'âge du client et le fait qu'une stratégie de levier financier convient rarement aux clients âgés;

d) la valeur nette patrimoniale du client et sa capacité à supporter toute perte éventuelle;

e) le fait que le client dispose de revenus, d'actifs et de liquidités suffisants pour effectuer les versements courants sur le prêt et payer le solde à l'échéance;

f) la probabilité que le client soit en mesure de réaliser un profit, après déduction des frais, dans le cadre de la stratégie de levier financier en tenant compte :

   i) des modalités du prêt;

   ii) du coût de l'emprunt à des fins de placement dans le cadre de la stratégie de levier financier;

   iii) du rendement probable du placement choisi sur la période concernée, déduction faite des frais et dépenses du client;

g) l'avantage ou les conséquences fiscales d'une stratégie de levier financier;

h) s'il y a lieu, l'incidence d'une cession en garantie au client, comme la possibilité que le client ne puisse pas effectuer d'opérations sur CICV pendant que le CICV est cédé en garantie;

i) l'horizon de placement du client et la durée prévue du prêt;

j) la manière dont le CICV et les options de placement envisagées interagissent avec la stratégie de levier financier;

k) la structure de CICV envisagée;

l) les détails de toute stratégie de levier financier élaborée par une personne autre que l'intermédiaire;

m) tout autre facteur lié à l'emprunt à des fins de placement ou aux stratégies de levier financier, y compris les garanties offertes au titre du CICV.

7.1.3.4 L'intermédiaire ne devrait pas conclure qu'une stratégie de levier financier convient au client uniquement en fonction des éléments suivants :

a) l'approbation du prêt par l'établissement de crédit;

b) une évaluation de la convenance d'une stratégie de levier financier menée par une autre personne pour le client.

7.1.4 Autres facteurs applicables à l'emprunt à des fins de placement

7.1.4.1 L'intermédiaire qui ne recommande pas une stratégie de levier financier, mais qui sait ou devrait raisonnablement savoir que le client a l'intention d'emprunter, ou a emprunté, pour investir au titre d'un CICV devrait prendre les mesures énoncées au présent chapitre rapidement et au plus tard dans le délai suivant :

a) avant d'accepter du client la demande de souscription d'un CICV;

b) avant d'aider le client à effectuer une opération sur CICV à cet égard.

7.1.4.2 Pour l'application du paragraphe 7.1.4.1 de la présente directive, si l'intermédiaire ne possède pas les connaissances et les compétences suffisantes pour fournir des recommandations et des conseils éclairés relativement à une stratégie de levier financier, il devrait remettre au client un document d'information sur les risques comportant sensiblement les mêmes renseignements que ceux indiqués à l'Annexe C de la présente directive et lui expliquer ce document de manière claire et précise, et prendre l'une des mesures suivantes :

a) collaborer avec une ou plusieurs personnes (par exemple, un ou plusieurs membres du personnel de l'assureur) qui, conformément à l'article 6.1.5 de la présente directive, possèdent les connaissances et les compétences pour compléter celles de l'intermédiaire et lui permettre de fournir des recommandations et des conseils éclairés;

b) informer le client du fait qu'il ne possède pas les connaissances et les compétences suffisantes en matière de stratégies de levier financier pour fournir des recommandations et des conseils éclairés, et lui recommander de consulter un autre intermédiaire ayant les connaissances et les compétences suffisantes;

c) informer le client du fait qu'il ne possède pas les connaissances et les compétences suffisantes en matière de stratégies de levier financier et demander à l'assureur de désigner un intermédiaire ayant les connaissances et les compétences suffisantes en cette matière pour aider le client.

7.1.4.3 Pour l'application du paragraphe 7.1.4.1 de la présente directive, si l'intermédiaire possède les connaissances et les compétences suffisantes en matière de stratégies de levier financier, il devrait prendre l'une des mesures suivantes :

a) si le client a fourni une stratégie de levier financier à l'intermédiaire, évaluer si la stratégie convient au client conformément à l'article 7.1.3 de la présente directive;

b) si le client n'a pas fourni de stratégie de levier financier à l'intermédiaire ou si ce dernier détermine que la stratégie fournie par le client ne lui convient pas et que le client ne l'a pas encore mise en œuvre, évaluer s'il est possible d'élaborer une stratégie de levier financier qui convient au client et, selon le cas :

i) si l'intermédiaire trouve une stratégie de levier financier convenable, prendre les mesures énoncées à l'article 7.1.3 de la présente directive,

ii) si l'intermédiaire n'a pas trouvé de stratégie de levier financier convenable et que le client n'a pas encore investi l'argent emprunté, informer le client qu'il n'a pas trouvé de stratégie convenable et lui recommander de ne pas emprunter pour investir au titre d'un CICV;

c) si le client a fourni à l'intermédiaire une stratégie de levier financier qu'il a déjà mise en œuvre et que l'intermédiaire détermine que la stratégie ne convient pas au client, recommander une ligne de conduite appropriée.

7.1.4.4 La ligne de conduite visée au sous-paragraphe 7.1.4.3 c) de la présente directive peut comprendre, selon la situation du client, les recommandations ou les conseils suivants :

a) recommander au client d'abandonner la stratégie de levier financier et si le client accepte, travailler avec lui pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'abandon adapté à sa situation et à ses besoins, dans la mesure du possible;

b) modifier la stratégie de levier financier afin qu'elle convienne au client et recommander à ce dernier de prendre des mesures pour la mettre en œuvre;

c) si l'abandon de la stratégie de levier financier à ce moment ne convient pas au client et qu'il n'est pas possible de la modifier pour qu'elle lui convienne, recommander au client de n'effectuer aucun changement pendant que l'intermédiaire continue à surveiller étroitement le placement et la stratégie de levier financier.

7.1.5 Utilisation de l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV – principe général

Outre les attentes énoncées à l'article 7.1.2 de la présente directive, le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un client a l'intention d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV réponde aux attentes énoncées à l'article 7.1.5 de la présente directive.

7.1.5.1 L'intermédiaire devrait prendre les mesures énoncées à l'article 7.1.2 et au paragraphe 7.1.5.3 de la présente directive avant de recommander à un client d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV.

7.1.5.2 L'intermédiaire qui ne recommande pas d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV, mais qui sait ou devrait raisonnablement savoir que le client a l'intention de le faire, devrait prendre les mesures énoncées au paragraphe 7.1.5.3 de la présente directive rapidement et au plus tard dans le délai suivant :

a) avant d'accepter du client la demande de souscription d'un CICV;

b) avant d'aider le client à effectuer une opération sur CICV à cet égard.

7.1.5.3 Dans les circonstances visées aux paragraphes 7.1.5.1 et 7.1.5.2 de la présente directive, l'intermédiaire devrait :

a) déterminer si le CICV proposé ainsi que sa structure et ses options de placement ou toute autre opération sur CICV proposée conviennent au client;

b) déterminer si le CICV existant duquel l'argent doit être prélevé ainsi que sa structure et ses options de placement conviennent au client;

c) comparer les CICV existants et proposés afin d'établir lequel convient le mieux aux besoins déterminés actuels du client en tenant compte :

i) des garanties à l'échéance, des garanties au décès et, s'il y a lieu, des garanties de revenu offertes par les CICV, ainsi que de tous les facteurs pertinents, tels que les suivants :

A) le montant en pourcentage;

B) les dates d'entrée en vigueur des garanties;

C) le fait que les garanties à l'échéance s'appliquent au dépôt ou au contrat;

D) le fait que les garanties offertes par le CICV existant duquel l'argent doit être prélevé dépassent la valeur marchande et la probabilité que cela se produise dans l'avenir;

d) d'autres caractéristiques du contrat, telles que les options de rajustement et les primes, qui pourraient bénéficier au client dans l'avenir, mais qui seraient abandonnées en raison de l'opération proposée;

i) des dispositions et des options de placement de chaque CICV ainsi que des frais et dépenses du client associés aux CICV;

ii) de toute réduction de la liquidité ou des frais et dépenses du client qui devraient être engagés pour avoir accès aux fonds investis au titre du CICV proposé;

iii) de l'ensemble des frais et dépenses du client applicables lors du retrait ou du transfert des fonds du CICV existants pour investir au titre du CICV proposé;

iv) de l'incidence fiscale de l'utilisation de l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV, comme la réalisation de gains en capital.

7.1.5.4 L'intermédiaire ne devrait recommander d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV que s'il établit que l'investissement proposé dans le CICV proposé convient mieux aux besoins déterminés actuels du client que de conserver l'argent dans le CICV existant duquel l'argent doit être prélevé.

7.1.6 Besoins non satisfaits

7.1.6.1 L'intermédiaire qui estime que les besoins déterminés d'un client visés au chapitre 6.3 ne pourront pas tous être satisfaits, mais qui fournit des recommandations et des conseils sur l'investissement au titre d'un CICV, la structure d'un CICV ou la réalisation d'une opération sur CICV répondant à certains de ces besoins devrait expliquer au client :

a) les raisons pour lesquelles les recommandations et les conseils ne répondent pas à tous les besoins du client qui ont été déterminés;

b) les besoins qui ont été déterminés auxquels les recommandations et les conseils répondront;

c) les besoins qui ont été déterminés auxquels les recommandations et les conseils ne répondront pas.

7.1.7 Convenance des instructions non fondées sur les recommandations et les conseils de l'intermédiaire

7.1.7.1 Lorsque le client souhaite investir au titre d'un CICV, effectuer une opération sur CICV ou choisir une structure de CICV alors que l'intermédiaire ne l'a pas recommandé, l'intermédiaire devrait déterminer si cette demande est appropriée avant de s'engager à suivre les instructions du client.

7.1.7.2 L'intermédiaire qui établit, en application du paragraphe 7.1.7.1 de la présente directive, que les instructions données par le client d'investir au titre d'un CICV ou d'effectuer une opération sur CICV ne répondent pas à chacun des besoins du client qui ont été déterminés ou ne répondent à aucun des besoins du client devrait faire ce qui suit :

a) communiquer au client, par écrit et en langage simple, sa conclusion au sujet de la convenance des instructions et les raisons de celle-ci;

b) dans la mesure du possible, et s'il ne l'a pas déjà fait, suggérer un autre produit d'assurance ou une autre opération sur CICV qui répond mieux aux besoins du client;

c) si le client souhaite toujours que ses instructions initiales soient exécutées et que l'intermédiaire veut l'aider, obtenir du client une confirmation, écrite ou sous une autre forme enregistrée, de mettre à exécution les instructions malgré sa recommandation.

7.1.8 Réévaluation de la convenance en fonction des besoins du client

7.1.8.1 L'intermédiaire devrait déterminer si un CICV existant, la structure du CICV ou les options de placement choisies par le client répondent toujours aux besoins de ce dernier et, par suite de cette évaluation, prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après l'un ou l'autre des événements suivants :

a) l'intermédiaire devient responsable d'assurer le service à l'égard du CICV;

b) l'intermédiaire prend connaissance d'un changement important concernant un CICV à l'égard duquel il assure le service;

c) l'intermédiaire prend connaissance d'un changement important dans une option de placement offerte au titre du CICV que le client avait choisie;

d) l'intermédiaire prend connaissance d'un changement important dans les renseignements du client;

e) la collecte de renseignements à jour sur le client prévue à l'article 6.2.6 de la présente directive.

7.1.8.2 L'intermédiaire qui possède les connaissances et les compétences suffisantes en matière de stratégies de levier financier pour fournir des recommandations et des conseils éclairés relativement à ces stratégies, et qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'un client emprunte pour investir, devrait évaluer si la stratégie de levier financier convient toujours au client et si ce dernier continue de la suivre, et prendre des mesures raisonnables par suite de cette évaluation :

a) au moins une fois par an;

b) dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement important dans l'un des éléments de la stratégie de levier financier du client.

7.1.8.3 L'intermédiaire qui conclut qu'une stratégie de levier financier ne convient plus à un client ou que ce dernier ne suit plus la stratégie de levier financier devrait prendre les mesures raisonnables énoncées à l'article 7.1.4 de la présente directive.

Chapitre 7.2 Information à fournir avant une opération – attentes envers l'intermédiaire

7.2.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire communique au client l'information dont ce dernier a besoin pour prendre une décision éclairée relativement à l'investissement au titre d'un CICV, à la structure du CICV ou à la réalisation d'une opération sur CICV avant de lui fournir des recommandations et des conseils à ce sujet.

7.2.1.1 **Error! Reference source not found.** L'intermédiaire qui traite avec un client au sujet d'une demande de souscription d'un CICV ou d'une opération sur CICV devrait, avant que le client ne soumette sa demande ou n'effectue l'opération, lui fournir une description du placement ou de l'opération proposé en fonction des besoins déterminés conformément aux attentes énoncées au chapitre 6.3 de la présente directive et lui expliquer toute exclusion ou restriction à l'égard des prestations offertes par le CICV qui pourrait s'appliquer dans le cadre du placement ou de l'opération envisagé.

7.2.2 Notice explicative et aperçu du fonds

7.2.2.1 Avant qu'un client ne demande à souscrire un CICV, l'intermédiaire devrait lui remettre un exemplaire de la notice explicative la plus à jour du CICV, y compris :

a) le dernier aperçu du fonds pour chacun des fonds distincts dans lesquels le client compte investir au moment de la demande s'il ne figure pas dans la notice explicative;

b) tout addenda à la notice explicative.

7.2.2.2 Avant qu'un client demande à souscrire un CICV, l'intermédiaire devrait discuter avec lui des éléments suivants et les lui expliquer :

a) les faits saillants présentés dans la notice explicative;

b) l'aperçu du fonds pour chacun des fonds distincts dans lesquels le client compte investir, avec mention particulière des éléments suivants :

i) les options du client à l'égard des frais d'acquisition et le droit du client de choisir parmi elles;

ii) les frais et dépenses du client associés au fonds distinct que ce dernier pourrait avoir à supporter comme il est énoncé à la rubrique « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds;

iii) le fait que l'intermédiaire pourrait être tenu de rembourser sa rémunération en vertu d'une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller par suite d'une opération sur CICV au cours d'une période donnée;

c) le fait que l'intermédiaire pourrait être tenu de rembourser sa rémunération pécuniaire en vertu d'un mécanisme de rétrofacturation visé à l'article 4.2.3 de la présente directive par suite d'une opération sur CICV au cours d'une période donnée.

Chapitre 7.3 Information à fournir avant une opération – stratégies de levier financier et emprunts à des fins de placement

7.3.1 Information à fournir

7.3.1.1 L'intermédiaire qui recommande au client d'emprunter pour investir au titre d'un CICV devrait prendre les mesures indiquées dans le présent chapitre dans le délai suivant :

a) avant d'accepter du client la demande de souscription d'un CICV;

b) avant d'aider le client à effectuer une opération sur CICV à cet égard.

7.3.1.2 L'intermédiaire qui recommande au client d'emprunter pour investir au titre d'un CICV devrait lui fournir, par écrit et en langage simple, l'information suivante, qu'il devrait lui expliquer de manière claire et précise :

a) un document d'information sur les risques comportant sensiblement les mêmes renseignements que ceux indiqués à l'Annexe C – Risques de l'emprunt à des fins de placement de la présente directive.

b) les détails de tout conflit d'intérêts entre l'intermédiaire et le client en lien avec la recommandation, y compris toute rémunération pécuniaire et non pécuniaire que l'intermédiaire reçoit relativement au prêt, telle qu'une commission d'indication de clients ou une commission sur prêt, autre qu'une rémunération pécuniaire et non pécuniaire reçue relativement au dépôt de sommes dans un fonds distinct;

c) une stratégie de levier financier appropriée qui prévoit au moins les éléments suivants :

i) la durée proposée de la stratégie, y compris la durée du prêt;

ii) les modalités du prêt, y compris le taux d'intérêt et les versements requis;

iii) les sûretés données en garantie du prêt, le cas échéant;

iv) les moments auxquels le client doit effectuer les paiements de capital et d'intérêts sur le prêt et la façon de les effectuer;

v) le CICV et la structure du CICV;

vi) les options de placement;

vii) le rendement des options de placement nécessaire pour que le client réalise un profit, après déduction des frais comme les frais et dépenses du client ainsi que les coûts liés à l'emprunt contracté pour investir, dans le cadre de la stratégie de levier financier;

viii) les moments auxquels le client peut faire des retraits au titre du CICV et la façon de les effectuer.

7.3.1.3 L'intermédiaire qui recommande au client de mettre à jour sa stratégie de levier financier existante devrait lui fournir par écrit et en langage simple, une stratégie à jour appropriée et la lui expliquer de manière claire et précise.

Chapitre 7.4 Information à fournir avant une opération – client utilisant l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV

7.4.1 Information à fournir

7.4.1.1 L'intermédiaire qui recommande au client d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV ou qui sait ou devrait raisonnablement savoir que le client a l'intention de le faire devrait prendre les mesures énoncées au paragraphe 7.4.1.2 de la présente directive dans le délai suivant :

a) avant d'accepter du client la demande de souscription d'un CICV;

b) avant d'aider le client à effectuer une opération sur CICV lorsque celui-ci propose d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV.

7.4.1.2 L'intermédiaire devrait fournir au client, par écrit et en langage simple, l'information suivante, qu'il devrait lui expliquer de manière claire et précise :

a) les raisons pour lesquelles il convient mieux aux besoins déterminés actuels du client d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV que de ne pas le faire;

b) la réduction de la liquidité qu'il pourrait subir, les frais et dépenses du client qu'il pourrait engager et les avantages qu'il pourrait perdre en utilisant l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV, en tenant compte des facteurs énumérés au sous-paragraphe 7.1.5.3 c) de la présente directive.

Chapitre 7.5 Aperçu du fonds pour les opérations ultérieures

7.5.1 Remise de l'aperçu du fonds

7.5.1.1 Avant qu'un client effectue un dépôt dans un fonds distinct offert au titre d'un CICV dont il est déjà titulaire :

a) l'intermédiaire qui s'occupe de l'opération sur CICV devrait remettre au client un exemplaire du dernier aperçu du fonds pour le fonds distinct concerné;

b) si aucun intermédiaire ne s'occupe de l'opération sur CICV, l'assureur devrait remettre au client un exemplaire du dernier aperçu du fonds pour le fonds distinct concerné.

7.5.1.2 La personne qui est tenue de remettre l'aperçu du fonds au client comme il est prévu au paragraphe 7.5.1.1 de la présente directive devrait également expliquer au client l'information suivante :

a) les options du client à l'égard des frais d'acquisition et le droit du client de choisir parmi elles;

b) les frais et dépenses du client associés au fonds distinct que ce dernier peut avoir à supporter comme il est énoncé à la rubrique « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds;

c) le fait que l'intermédiaire pourrait être tenu de rembourser sa rémunération en vertu d'une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller par suite d'une opération sur CICV au cours d'une période donnée;

d) le fait que l'intermédiaire pourrait être tenu de rembourser sa rémunération en vertu d'un mécanisme de rétrofacturation visé à l'article 4.2.3 de la présente directive par suite d'une opération sur CICV au cours d'une période donnée.

7.5.1.3 Malgré le paragraphe 7.5.1.1 de la présente directive, il n'est pas nécessaire de remettre l'aperçu du fonds dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le client a déjà reçu un exemplaire du dernier aperçu du fonds pour le fonds distinct;

b) le client investit dans les parts du fonds distinct dans le cadre d'un service de rééquilibrage automatique fourni par l'assureur conformément à une instruction permanente du client ou en vertu du CICV;

c) le client échange des parts d'un fonds distinct contre des parts du même fonds distinct d'une série ou d'une option de frais d'acquisition différente, dans la mesure où le CICV le permet;

d) le placement est effectué dans le cadre d'un programme de dépôts préautorisés ou d'une option de placement par défaut qui entraîne des retraits ou des transferts du compte bancaire du client sans l'intervention de l'intermédiaire ou de l'assureur, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

i) le client a déjà investi dans des parts du fonds distinct;

ii) avant que l'assureur ne reçoive les sommes, il avise le client de ce qui suit :

A) le client ne recevra pas un aperçu du fonds lorsqu'il investit dans des parts dans le cadre de programmes de dépôts préautorisés ou d'options de placement par défaut, sauf s'il en fait la demande expresse;

B) le client peut se procurer gratuitement le dernier aperçu du fonds , ainsi que de la marche à suivre.

7.5.1.4 Malgré le paragraphe 7.5.1.1 de la présente directive, il n'est pas nécessaire de remettre au client l'aperçu du fonds avant qu'il n'investisse dans des parts d'un fonds distinct au titre d'un CICV dont il est déjà titulaire si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le client indique à l'assureur ou à l'intermédiaire que le placement doit être réalisé immédiatement ou dans un délai qu'il précise;

b) il n'est raisonnablement pas possible de remettre l'aperçu du fonds au client avant le placement et d'effectuer le placement dans le délai imparti;

c) le client consent expressément à la remise de l'aperçu du fonds selon les modalités indiquées au sous-paragraphe 7.5.1.4 b) de la présente directive;

d) l'assureur ou l'intermédiaire transmet au client l'aperçu du fonds pour le fonds distinct dans les deux jours ouvrables suivant le dépôt de sommes dans ce fonds;

e) avant chaque placement, l'assureur ou l'intermédiaire explique ce qui suit au client :

i) le fait qu'un aperçu du fonds existe ainsi que l'objet qu'il vise;

ii) l'obligation de l'assureur ou de l'intermédiaire de transmettre au client le dernier aperçu du fonds avant que ce dernier n'investisse dans des parts du fonds distinct;

iii) les caractéristiques fondamentales du fonds distinct et de ses principaux placements indiquées sous le titre « Dans quoi le fonds distinct investit-il? » de l'aperçu du fonds;

iv) le niveau de risque du fonds distinct indiqué sous le titre « Quels sont les risques associés à ce fonds? » de l'aperçu du fonds;

v) les frais et dépenses du client afférents au fonds distinct que ce dernier pourrait avoir à supporter indiqués sous le titre « Combien cela coûte-t-il? » de l'aperçu du fonds;

vi) les options du client à l'égard des frais d'acquisition et le droit du client de choisir parmi elles;

vii) les renseignements indiqués sous le titre « Et si je change d'idée? » de l'aperçu du fonds.

Chapitre 7.6 Mise à exécution des instructions du client

7.6.1 Principe général applicable aux intermédiaires

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire demande au client ses instructions à l'égard des recommandations et des conseils qu'il lui fournit et qu'il aide rapidement le client à les mettre à exécution.

7.6.2 Obtention des instructions du client

7.6.2.1 L'intermédiaire qui aide un client à investir au titre d'un CICV ou qui est responsable d'assurer le service à l'égard du CICV d'un client devrait répondre aux attentes énoncées au chapitre 7.6 de la présente directive.

7.6.2.2 L'intermédiaire devrait demander au client ses instructions à l'égard des éléments suivants :

a) la proposition d'investissement au titre d'un CICV;

b) toute opération sur CICV que l'intermédiaire a recommandée au client;

c) toute opération sur CICV pour laquelle le client demande l'aide de l'intermédiaire, que ce dernier l'ait recommandée ou non.

7.6.2.3 Lorsqu'il demande des instructions à un client et que celui-ci ne répond pas dans un délai raisonnable, l'intermédiaire devrait faire un suivi auprès du client. Si le client omet toujours de donner ses instructions, l'intermédiaire devrait consigner les efforts raisonnables qu'il a déployés pour tenter de contacter le client.

7.6.2.4 Déployer des efforts raisonnables aux termes du paragraphe 7.6.2.3 de la présente directive peut consister à tenter de contacter le client à plusieurs reprises par différentes méthodes de communication, et ce, sur un certain nombre de jours.

7.6.2.5 L'intermédiaire qui est temporairement indisponible devrait prendre des mesures raisonnables pour que les clients soient en mesure de donner leurs instructions et que celles-ci soient mises à exécution dans un délai raisonnable.

7.6.3 Formulaires et processus nécessitant la signature du client

7.6.3.1 Lorsque le client a donné des instructions, mais que leur mise à exécution par l'intermédiaire nécessite d'autres actions de la part du client, comme remplir un formulaire, l'intermédiaire devrait faire ce qui suit :

a) expliquer au client, rapidement et de manière claire et précise, les formulaires ou les processus nécessaires à la mise à exécution des instructions;

b) aider rapidement le client à remplir les formulaires nécessaires, à préparer les instructions écrites ou à effectuer les autres processus requis pour mettre à exécution les instructions du client;

c) soumettre rapidement les documents remplis à l'assureur ou, si le client le préfère, informer ce dernier rapidement de la manière dont il peut les soumettre.

7.6.3.2 L'intermédiaire ne devrait pas demander ou permettre à un client de signer une page ou un formulaire vierge ou incomplet ni accepter un tel document signé de la part du client.

7.6.4 Formulaires et processus ne nécessitant pas d'autres actions de la part du client

7.6.4.1 L'intermédiaire peut obtenir le consentement du client au moyen d'un formulaire d'autorisation d'opération limitée afin de mettre à exécution certaines instructions du client dès qu'elles lui sont données sans autre action de la part du client, dans la mesure où l'assureur l'autorise et que les conditions suivantes sont remplies :

a) le client signe le formulaire d'autorisation d'opération limitée approuvé par l'assureur;

b) avant que le client ne signe le formulaire, l'intermédiaire lui explique les éléments suivants :

i) la portée de l'autorisation envisagée;

ii) les limites de l'autorisation envisagée, y compris le fait que l'intermédiaire aura besoin des instructions du client avant chaque opération sur CICV;

iii) la façon dont le client peut révoquer l'autorisation.

7.6.4.2 L'intermédiaire qui a l'intention de s'appuyer sur une autorisation d'opération limitée pour mettre à exécution les instructions données par le client devrait faire ce qui suit :

a) consigner rapidement les instructions du client, y compris :

i) la date et l'heure à laquelle le client a donné les instructions;

ii) le moyen par lequel l'intermédiaire a reçu les instructions;

iii) le ou les numéros du CICV;

iv) les détails des instructions;

v) les recommandations et conseils qu'il a fournis au client à l'égard des instructions;

vi) toute autre information pertinente se rapportant aux communications avec le client;

b) accomplir rapidement et de manière précise toute démarche nécessaire à la mise à exécution des instructions du client, y compris, s'il y a lieu, remplir les formulaires et les soumettre à l'assureur.

7.6.4.3 L'intermédiaire ne devrait pas s'appuyer sur un formulaire d'autorisation d'opération limitée pour :

a) agir à sa discrétion;

b) donner des instructions à l'assureur, sauf dans la mesure prévue aux instructions reçues en application du paragraphe 7.6.4.1 de la présente directive.

7.6.5 Remise de formulaires aux assureurs

7.6.5.1 Lorsque l'intermédiaire devrait, aux termes du chapitre 7.6, remettre à l'assureur un formulaire ou un autre document, il peut transmettre le formulaire à l'assureur directement ou, lorsque l'assureur et les lois applicables en matière de protection des renseignements personnels l'autorisent, indirectement par un autre intermédiaire.

7.6.6 Principe général applicable aux assureurs

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'assureur mette à la disposition des intermédiaires de l'information sur la manière de suivre ses politiques, ses procédures et ses contrôles afin de mettre à exécution les instructions des clients, et lorsque les clients ont le droit de traiter directement avec l'assureur, à ce qu'il dispose de processus efficients pour recevoir et mettre en œuvre les instructions des clients.

7.6.7 Instructions du client à l'assureur

7.6.7.1 L'assureur devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles conformes aux lois applicables qui permettent aux clients d'exercer leurs droits contractuels ou légaux directement avec l'assureur.

7.6.7.2 Les politiques, procédures et contrôles de l'assureur peuvent recommander au client de donner ses instructions à un intermédiaire, dans la mesure où l'assureur veille à ce qu'un intermédiaire assure le service à l'égard du CICV du client.

7.6.7.3 Lorsque l'assureur reçoit des instructions du client ou de l'intermédiaire responsable d'assurer le service à l'égard d'un CICV, il devrait faire ce qui suit :

a) exécuter, rapidement et de manière précise, les instructions;

b) si des actions supplémentaires de la part du client sont requises par l'assureur afin de mettre à exécution les instructions du client, prendre des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :

i) veiller à ce que le client soit informé rapidement des actions requises,

ii) apporter au client le soutien nécessaire pour accomplir ces actions.

Chapitre 7.7 Information et justification à fournir après une opération – attentes envers l'intermédiaire

7.7.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire fournisse au client, par écrit et en langage simple, une explication de ses recommandations et conseils et du fondement de ceux-ci rapidement après la date à laquelle le client reçoit la confirmation que le CICV a été émis, ou à une date antérieure prévue par les lois applicables d'un territoire.

7.7.2 Information à fournir

7.7.2.1 L'intermédiaire devrait fournir au client, par écrit et en langage simple, au moins l'information suivante :

a) les renseignements sur le client recueillis conformément au chapitre 6.2 de la présente directive;

b) les besoins à l'égard d'un CICV déterminés conformément au chapitre 6.3 de la présente directive;

c) les recommandations et conseils donnés au client conformément au chapitre 7.1 de la présente directive, y compris :

i) la mesure dans laquelle les recommandations et les conseils de l'intermédiaire au sujet de l'investissement dans un CICV, de la réalisation d'une opération sur CICV ou de la structure d'un CICV répondent aux besoins du client;

ii) s'il y a lieu, les besoins du client qui ne peuvent pas être satisfaits par les recommandations et les conseils, et les raisons de cette situation;

d) les instructions du client données à l'intermédiaire conformément au chapitre 7.6 de la présente directive;

e) si le CICV recommandé par l'intermédiaire offre plusieurs options de frais d'acquisition, une déclaration confirmant celle choisie par le client et une explication des autres options de frais d'acquisition offertes et de leur incidence sur le CICV.

7.7.2.2 L'intermédiaire devrait fournir au client l'information visée au paragraphe 7.7.2.1 de la présente directive rapidement après la date à laquelle le client reçoit la confirmation que le CICV a été émis, ou à une date antérieure prévue par les lois applicables d'un territoire.

7.7.2.3 L'intermédiaire devrait demander à tout client qui ne comprend pas l'information qui lui est transmise conformément à l'article 7.2.2 de la présente directive ou qui est en désaccord avec celle-ci de communiquer rapidement avec lui.

7.7.3 Informations supplémentaires à fournir si le client utilise une stratégie de levier financier

7.7.3.1 L'intermédiaire qui recommande au client d'utiliser une stratégie de levier financier devrait lui fournir, par écrit et en langage simple, au moins l'information suivante relativement à l'investissement connexe effectué au titre du CICV, en même temps que l'information indiquée à l'article 7.2.2 de la présente directive :

a) une déclaration confirmant que l'intermédiaire a fourni les documents indiqués au paragraphe 7.3.1.2 de la présente directive avant que le client ne présente sa demande de souscription d'un CICV;

b) une déclaration indiquant si le client a choisi ou non de mettre en œuvre la stratégie de levier financier décrite dans ce document.

7.7.4 Information supplémentaire à fournir si le client utilise l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV

7.7.4.1 L'intermédiaire qui recommande au client d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV devrait lui fournir, par écrit et en langage simple, au moins l'information suivante relativement à l'investissement au titre du deuxième CICV, en même temps que l'information indiquée à l'article 7.2.2 de la présente directive :

a) une déclaration confirmant que l'intermédiaire a fourni l'information indiquée au paragraphe 7.4.1.1 de la présente directive avant que le client ne présente sa demande de souscription d'un CICV;

b) une déclaration indiquant si le client a choisi ou non d'utiliser l'argent d'un CICV pour investir au titre d'un autre CICV.

Partie 8 Relevés annuels

Chapitre 8.1 Relevé annuel du titulaire

8.1.1 Remise et dispenses

8.1.1.1 L'assureur devrait fournir au titulaire de chaque CICV, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice des fonds distincts détenus au titre du CICV, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe D de la présente directive[1].

Chapitre 8.2 Calcul des frais du fonds

8.2.1 Méthode de calcul

8.2.1.1 L'assureur devrait calculer et présenter, à l'égard du fonds distinct, le montant des frais du fonds imputés au titre du CICV d'après ce qui suit :

a) le nombre de parts du fonds distinct détenues par le titulaire au titre du CICV;

b) sa durée de détention de ces parts au cours de la période visée par le relevé.

8.2.1.2 L'assureur devrait utiliser la formule suivante pour calculer les frais du fonds d'une catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct pour chaque jour où le titulaire en détenait pendant la période visée par le relevé, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

A = le ratio des frais du fonds le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable;

B = la valeur marchande d'une part de la catégorie ou série applicable le jour donné;

C = le nombre de parts du fonds distinct détenues au titre du CICV ce jour-là.

8.2.1.3 L'assureur peut recourir à une approximation raisonnable des éléments « A » et « B » dans le calcul prévu au paragraphe 8.2.1.2 de la présente directive, pourvu qu'il estime raisonnablement que cela ne rendrait pas trompeuse l'information présentée au titulaire. Par exemple, il pourrait estimer le ratio des frais du fonds le jour donné en divisant celui fourni par le fonds distinct dans son dernier aperçu du fonds ou dans ses derniers états financiers par le nombre de jours dans l'année. Il serait trompeur d'utiliser une telle estimation si l'assureur avait connaissance d'un changement significatif survenu dans ce ratio depuis la publication du document.

8.2.1.4 Afin de déclarer les frais du fonds engagés par le titulaire en vertu de l'Annexe D de la présente directive, l'assureur devrait répéter le calcul prévu au paragraphe 8.2.1.2 de celle-ci pour

[1] La directive sur l'information sur le coût total est mise en œuvre localement dans chaque territoire. Se reporter aux autorités concernées pour connaître les obligations applicables.

chaque catégorie ou série de parts du fonds distinct dont il détenait des parts durant la période visée par le relevé et totaliser les résultats.

8.2.1.5 L'assureur n'est pas tenu de calculer et d'indiquer les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Chapitre 8.3 Calcul du ratio des frais d'opérations

8.3.1 Méthode de calcul

8.3.1.1 Le calcul du ratio des frais d'opérations du fonds distinct pour un exercice s'effectue :

a) en divisant :

i) le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;

par

ii) le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion;

et

b) en multipliant le quotient obtenu au sous-paragraphe a) par 100.

8.3.1.2 Dans le cas d'un fonds distinct investissant dans un fonds secondaire, l'assureur devrait opter pour la méthode de calcul du ratio des frais de gestion prévue à l'article 2.8.1 de la présente directive, en appliquant les hypothèses ou estimations raisonnables jugées nécessaires.

Chapitre 8.4 Rappel de mettre à jour les renseignements sur le client

8.4.1 Mesures raisonnables

8.4.1.1 L'assureur devrait prendre des mesures raisonnables chaque année pour faire ce qui suit :

a) demander à tous les titulaires de contacter leur intermédiaire et de l'informer de tout changement important dans les renseignements du client survenus depuis la dernière fois qu'ils les lui ont fournis;

b) expliquer les raisons pour lesquelles il importe que l'intermédiaire du titulaire obtienne les renseignements à jour;

c) inviter tous les titulaires à revoir le CICV, la structure du CICV et les options de placement qu'ils ont choisies pour chaque CICV et à discuter avec leur intermédiaire des changements souhaités.

8.4.1.2 L'inclusion par l'assureur des éléments indiqués au paragraphe 8.4.1.1 de la présente directive dans le relevé annuel à remettre au titulaire constitue une mesure raisonnable.

Partie 9 Gouvernance et administration courante des fonds distincts – obligations de l'assureur

Chapitre 9.1 Gouvernance

9.1.1 Gouvernance des fonds distincts

9.1.1.1 L'assureur qui crée et maintient un fonds distinct auquel peuvent être affectés des dépôts en vertu d'un CICV devrait :

a) établir, pour chaque exercice, les états financiers du fonds conformément à l'article 9.4.3 de la présente directive;

b) nommer un auditeur chargé de fournir un rapport sur les états financiers du fonds;

c) voir à ce que le fonds se dote d'une politique de placement et surveiller la conformité du fonds à cette politique;

d) veiller à ce que tout changement fondamental apporté au fonds de même que toute partition des éléments d'actif, fusion ou liquidation du fonds soit conforme aux dispositions de la partie 9 de la présente directive.

Chapitre 9.2 Partition des éléments d'actif détenus dans les fonds distincts

9.2.1 Champ d'application

9.2.1.1 Le chapitre 9.2 de la présente directive s'applique à la partition des éléments d'actif à l'intérieur d'un fonds distinct, autre que la pratique comptable interne courante utilisée dans le cours normal des activités d'une entreprise pour réaliser une fusion ou un autre type de restructuration d'un fonds distinct.

9.2.2 Répartition équitable

9.2.2.1 L'assureur qui compte effectuer la partition des éléments d'actif au sein d'un fonds distinct devrait déterminer si leur répartition est équitable pour l'ensemble des titulaires qui ont investi dans le fonds.

9.2.3 Avis aux organismes de réglementation des assurances, intermédiaires et titulaires

9.2.3.1 L'assureur qui compte effectuer la partition des éléments d'actif au sein d'un fonds distinct devrait faire parvenir un avis écrit en langage simple à ce propos aux personnes suivantes :

a) chaque organisme de réglementation des assurances compétent, au moins 60 jours avant la partition;

b) chaque intermédiaire chargé d'assurer le service à l'égard de CICV pour les titulaires ayant investi dans le fonds distinct, au moins 60 jours avant la partition;

c) chaque titulaire ayant investi dans le fonds distinct, au moins 60 jours avant la partition.

9.2.3.2 Si la partition des éléments d'actif au sein d'un fonds distinct n'est pas liée à une fusion de fonds distincts, l'avis visé au paragraphe 9.2.3.1 de la présente directive devrait expliquer pourquoi l'assureur procède à la partition.

9.2.3.3 Si la partition des éléments d'actif au sein d'un fonds distinct coïncide avec une fusion de fonds distincts, l'avis visé au paragraphe 9.2.3.1 de la présente directive devrait décrire ces deux événements et respecter les dispositions des chapitres 9.2 et 9.3 de la présente directive.

9.2.4 Modalités du CICV

9.2.4.1 L'assureur devrait veiller à ce que toute partition des éléments d'actif au sein d'un fonds distinct respecte les modalités de chaque CICV applicable.

Chapitre 9.3 Changements fondamentaux, fusions et liquidations de fonds distincts

9.3.1 Fusion ou liquidation d'un fonds distinct – avis

9.3.1.1 L'assureur qui prévoit i) fusionner l'un de ses fonds distincts avec un ou plusieurs de ses autres fonds distincts ou ii) liquider un de ses fonds distincts devrait envoyer un avis rédigé en langage simple à ce sujet aux personnes suivantes :

a) chaque organisme de réglementation des assurances compétent, au moins 60 jours avant la fusion ou la liquidation, selon le cas;

b) chaque intermédiaire chargé d'assurer le service à l'égard de CICV pour les titulaires ayant investi dans les fonds distincts concernés, au moins 60 jours avant la fusion ou la liquidation, selon le cas;

c) chaque titulaire ayant investi dans les fonds distincts concernés, au moins 60 jours avant la fusion ou la liquidation, selon le cas.

9.3.1.2 L'avis visé au paragraphe 9.3.1.1 de la présente directive devrait inclure au moins l'information suivante :

a) une invitation destinée aux titulaires ayant investi dans les fonds distincts concernés à communiquer avec l'intermédiaire chargé d'assurer le service à l'égard de leurs CICV afin de discuter de l'incidence de la fusion ou de la liquidation sur eux;

b) une évaluation générale, notamment quantitative, rédigée en langage simple et sous forme illustrée, de toute incidence importante de la fusion ou de la liquidation du fonds distinct pour les titulaires qui y ont investi sur les éléments suivants :

i) la garantie au décès ou la garantie à l'échéance offertes aux titulaires en vertu des CICV concernés;

ii) les frais et dépenses du client engagés par les titulaires;

iii) les options de frais d'acquisition offertes en vertu des CICV concernés;

iv) les impôts sur le revenu payables par les titulaires;

c) une description des incidences fiscales importantes de la fusion ou de la liquidation pour les titulaires ayant investi dans les fonds distincts concernés;

d) une mention du droit des titulaires ayant investi dans les fonds distincts concernés de transférer leur placement au sein d'un CICV dans tout fonds distinct semblable offert par l'assureur qui n'est pas visé par la fusion ou la liquidation faisant l'objet de l'avis :

i) sans incidence sur tout autre droit ou toute autre obligation des titulaires en vertu de leur CICV;

ii) sans frais, dépense ou coût;

iii) pourvu qu'ils fassent connaître leur choix de transférer leur placement par écrit à l'assureur au moins cinq jours ouvrables avant la fusion ou la liquidation, selon le cas;

e) une option permettant aux titulaires ayant investi dans les fonds distincts concernés d'en retirer des sommes sans frais ni coût pourvu qu'ils fassent connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins cinq jours ouvrables avant la fusion ou la liquidation, selon le cas;

f) une déclaration claire indiquant que si le titulaire choisit l'option prévue au sous-paragraphe 9.3.1.2 e) de la présente directive, il recevra la juste valeur marchande des fonds distincts dont il retire des sommes mais ne touchera pas la prestation garantie en vertu de son CICV, à moins que celui-ci soit arrivé à échéance ou que le rachat coïncide avec le versement de la prestation de décès;

g) si plusieurs options sont offertes aux titulaires ayant investi dans les fonds distincts concernés, une comparaison de ces options;

h) un délai raisonnable pour permettre aux titulaires ayant investi dans les fonds distincts concernés de prendre toute décision requise par suite de la fusion ou de la liquidation et d'obtenir du soutien de l'intermédiaire chargé d'assurer le service à l'égard de leurs CICV;

i) la façon dont les titulaires peuvent accéder au dernier aperçu du fonds pour les fonds distincts faisant l'objet de la fusion ou de la liquidation.

9.3.1.3 Dans l'avis visé au sous-paragraphe 9.3.1.1 de la présente directive, l'assureur peut indiquer que, au cours de la période de 60 jours, le titulaire ne devrait pas être autorisé à transférer un dépôt dans le ou les fonds distincts faisant l'objet de la fusion ou de la liquidation ni à affecter un dépôt à ces fonds, à moins qu'il ne renonce à se prévaloir de la possibilité de retrait prévue au sous-paragraphe 9.3.1.2 e) de la présente directive.

9.3.2 Fusion avec un autre fonds distinct d'un assureur différent

9.3.2.1 Lorsque deux assureurs ou plus prévoient fusionner leurs fonds distincts (les « fonds dissous ») en un fonds (le « fonds maintenu ») par suite de la fusion des assureurs eux-mêmes ou dans le cadre de la vente d'un bloc de polices, les assureurs devraient veiller à ce qui suit :

a) le respect par le fonds maintenu de toutes les garanties et dates d'échéance des fonds dissous;

b) l'envoi d'un avis rédigé en langage simple relatif à la fusion qui soit conforme aux dispositions applicables du sous-paragraphe 9.3.1.2 de la présente directive aux personnes suivantes :

i) chaque organisme de réglementation des assurances compétent, au moins 60 jours avant la fusion;

ii) chaque intermédiaire chargé d'assurer le service à l'égard des CICV pour les titulaires ayant investi dans les fonds dissous, au moins 60 jours avant la fusion;

iii) chaque titulaire ayant investi dans les fonds dissous, au moins 60 jours avant la fusion.

9.3.3 Changements fondamentaux – avis

9.3.3.1 Avant d'apporter les changements suivants à un fonds distinct, l'assureur devrait envoyer un avis écrit à i) chacun des organismes de réglementation d'assurance compétents; ii) chacun des intermédiaires chargés d'assurer le service à l'égard des CICV pour les titulaires ayant investi dans le fonds distinct; iii) chacun des titulaires ayant investi dans le fonds distinct :

a) une augmentation des frais du fonds pouvant être déduits de l'actif du fonds distinct;

b) une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;

c) une réduction de la fréquence à laquelle les parts du fonds distinct sont évaluées;

d) une hausse du plafond des frais d'assurance prévu au sous-paragraphe 2.8.3.2 de la présente directive.

9.3.3.2 L'assureur devrait envoyer l'avis visé au paragraphe 9.3.3.1 de la présente directive aux personnes suivantes :

a) chaque organisme de réglementation des assurances compétent, au moins 60 jours avant le changement;

b) chaque intermédiaire chargé d'assurer le service à l'égard des CICV pour les titulaires ayant investi dans le fonds distinct, au moins 60 jours avant le changement;

c) chaque titulaire ayant investi dans le fonds distinct, au moins 60 jours avant le changement.

9.3.3.3 L'avis visé au paragraphe 9.3.3.1 de la présente directive devrait conférer ce qui suit aux titulaires ayant investi dans les fonds distincts :

a) le droit de transférer leur placement au sein d'un CICV dans un fonds distinct semblable offert par l'assureur qui n'est pas visé par le changement faisant l'objet de l'avis :

i) sans incidence sur tout autre droit ou toute autre obligation des titulaires en vertu du CICV;

ii) sans frais de transfert;

iii) pourvu qu'ils fassent connaître leur choix de transférer leur placement par écrit à l'assureur au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance du délai prévu au sous-paragraphe 9.3.3.2 c) de la présente directive;

b) une option permettant aux titulaires ayant investi dans les fonds distincts de retirer des sommes de ces fonds sans frais ni coût pourvu qu'ils fassent connaître leur choix par écrit à l'assureur au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance du délai prévu au sous-paragraphe 9.3.3.2 c) de la présente directive.

9.3.3.4 Dans l'avis visé au paragraphe 9.3.3.1 de la présente directive, l'assureur peut stipuler que, au cours du délai de 60 jours, un titulaire ne devrait pas être autorisé à transférer un dépôt dans le fonds distinct faisant l'objet du changement ni à affecter un dépôt à ce fonds, à moins qu'il ne renonce à se prévaloir de la possibilité de retrait prévue au sous-paragraphe 9.3.3.3 b) de la présente directive.

Chapitre 9.4 Exigences en matière d'audit et de comptabilité

9.4.1 Principes comptables

9.4.1.1 Les états financiers d'un fonds distinct devraient être établis conformément à la Partie 1 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, soit les Normes internationales d'information financière (IFRS).

9.4.2 Normes comptables

9.4.2.1 Les états financiers audités d'un fonds distinct devraient être accompagnés d'un rapport de l'auditeur indépendant pour toutes les périodes comptables présentées, établi conformément aux Normes canadiennes d'audit.

9.4.3 Attentes à l'égard des états financiers

9.4.3.1 L'assureur devrait établir, pour chacun de ses fonds distincts, des états financiers annuels qui incluent ce qui suit et contiennent l'information correspondante figurant à l'Annexe E de la présente directive :

a) l'état de la situation financière à la clôture de l'exercice et à la clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de l'exercice et de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de l'actif net attribuable aux titulaires de l'exercice et de l'exercice précédent;

d) le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et de l'exercice précédent;

e) une annexe du portefeuille à la clôture de l'exercice;

f) l’état de la situation financière au début de l’exercice précédent si le fonds distinct applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels, retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers ou reclasse des éléments dans ses états financiers, ou encore si l’application rétrospective, le retraitement rétrospectif ou le reclassement en question a une incidence importante sur l’information présentée dans l’état de la situation financière au début de la période précédente;

g) les notes des états financiers annuels.

9.4.3.2 Les états financiers audités du fonds distinct devraient présenter de façon suffisamment détaillée le montant de tous les frais du fonds de même que de tous les frais et dépenses du fonds qui ont été imputés au fonds distinct au cours de la période visée par les états financiers.

Partie 10 Tenue de dossiers – attentes envers l'intermédiaire

Chapitre 10.1 Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que l'intermédiaire élabore, mette à jour conformément à la présente directive et tienne dans un format sécurisé et facilement accessible des dossiers qui démontrent de matière précise la mesure dans laquelle il satisfait aux attentes énoncées dans la présente directive.

Chapitre 10.2 Tenue de dossiers

10.2.1 Dossiers généraux

10.2.1.1 L'intermédiaire devrait élaborer et tenir, au minimum, des dossiers à jour des formations qu'il a suivies conformément à l'article 3.2.1 de la présente directive.

10.2.1.2 L'intermédiaire devrait élaborer, mettre à jour conformément à la présente directive et tenir, au minimum, les dossiers suivants :

a) les formations que l'intermédiaire a données à d'autres intermédiaires, s'il y a lieu, conformément à l'article 3.2.2 de la présente directive;

b) la détection, l'évaluation et la gestion des conflits d'intérêts conformément à l'article 4.2.2 de la présente directive, s'il y a lieu;

c) les mécanismes de rétrofacturation que l'intermédiaire a élaborés relativement à la rémunération d'autres intermédiaires conformément à l'article 4.2.3 de la présente directive, s'il y a lieu;

d) les connaissances et les compétences que l'intermédiaire devrait posséder conformément au chapitre 6.1 de la présente directive;

e) les avis que l'intermédiaire donne à l'assureur ou à tout autre intermédiaire responsable de surveiller l'intermédiaire conformément au paragraphe 6.2.3.2 de la présente directive, lorsqu'il apprend qu'un client a emprunté pour investir au titre d'un CICV.

10.2.2 Dossiers sur les clients

10.2.2.1 L'intermédiaire devrait, pour chaque client, élaborer, mettre à jour conformément à la présente directive et tenir, au minimum, les dossiers suivants :

a) les renseignements sur le client recueillis conformément au chapitre 6.2 de la présente directive;

b) la détermination et l'analyse des besoins du client effectuées conformément au chapitre 6.3 de la présente directive;

c) les recommandations et conseils donnés au client conformément au chapitre 7.1 de la présente directive;

d) l'information fournie ou remise aux clients, selon le cas, conformément aux chapitres suivants de la présente directive :

i) chapitre 7.2;

ii) chapitre 7.3;

iii) chapitre 7.4;

iv) chapitre 7.5*;*

v) chapitre 7.7;

e) le fait d'avoir fourni au client l'information visée au sous-paragraphe 10.2.2.1 d) de la présente directive;

f) les instructions données par le client conformément au chapitre 7.6 de la présente directive;

g) tout consentement obtenu auprès du client conformément à la présente directive.

Chapitre 10.3 Format, accessibilité et conservation

10.3.1 Attentes envers l'intermédiaire

10.3.1.1 L'intermédiaire devrait conserver ses dossiers :

a) en lieu sûr et séparément des autres dossiers non liés à l'assurance tenus au sujet des clients;

b) dans un format facilement accessible et lisible par l'intermédiaire et toute personne autorisée à consulter les dossiers en vertu des lois applicables;

c) dans le cas des dossiers visés au paragraphe 10.2.1.1 de la présente directive concernant les formations suivies par un intermédiaire sur un CICV en particulier, pendant au moins la plus longue des périodes suivantes :

i) la période commençant à la date à laquelle l'intermédiaire a terminé la formation et se terminant au moins cinq ans après la date à laquelle l'intermédiaire cesse de conclure le type de CICV en question et d'assurer le service à son égard;

ii) toute autre période prévue par les lois applicables d'un territoire.

d) dans le cas des dossiers autres que ceux visés au paragraphe 10.2.1.1 de la présente directive, pendant au moins la plus longue des périodes suivantes :

i) cinq ans après :

A) soit la date à laquelle le CICV du client prend fin;

B) soit la date à laquelle l'intermédiaire a fourni des recommandations et des conseils au client qui n'ont pas abouti à l'investissement au titre d'un CICV;

ii) toute autre période prévue par les lois applicables d'un territoire.

Partie 11 Surveillance

Chapitre 11.1 Surveillance – Principe général

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que chaque assureur surveille ses activités ainsi que celles de toute personne qu'il autorise à agir en son nom relativement à la conception, à la distribution, à l'émission, à la conclusion et à l'administration de CICV, et qu'il mette en place et tienne à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir que ces activités sont menées conformément aux attentes énoncées dans la présente directive.

Le CCRRA et les OCRA s'attendent à ce que chaque intermédiaire qui, en vertu de la loi ou d'un contrat, est responsable de surveiller un autre intermédiaire surveille les activités suivantes :

a) ses propres activités liées à ses obligations de surveillance;

b) les activités de cet autre intermédiaire;

et qu'il mette en place et tienne à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir que les activités visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont menées conformément aux attentes énoncées dans la présente directive.

Chapitre 11.2 Attentes envers l'assureur

11.2.1 Surveillance par l'assureur

11.2.1.1 L'assureur devrait veiller à ce que les rôles et les responsabilités de l'assureur et de chaque personne qu'il autorise à agir en son nom dans la conception, la distribution, l'émission, la conclusion et l'administration de CICV en vue de satisfaire aux attentes énoncées dans la présente directive soient clairement communiqués à la personne.

11.2.1.2 L'assureur qui doit, en vertu de la loi, ou qui devrait, conformément aux directives émises par une autorité compétente d'un territoire canadien, surveiller la conformité de ses intermédiaires aux lois applicables devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles fondés sur les risques qui sont raisonnablement conçus pour garantir qu'il fait ce qui suit :

a) observer les activités ou les circonstances qui pourraient indiquer que des pratiques commerciales ou des opérations sur CICV contreviennent aux lois ou sont incompatibles avec les directives applicables, y compris la présente directive;

b) lorsque l'assureur détecte des activités ou des circonstances qui indiquent que de telles pratiques ou opérations ont peut-être eu lieu, évaluer les activités ou les circonstances afin de déterminer si c'est le cas;

c) s'il y a lieu, mettre en œuvre des mesures pour répondre à de telles opérations et pratiques commerciales.

11.2.2 Détection et consignation de situations particulières

11.2.2.1 L'assureur devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir qu'il détecte et consigne dans des dossiers toute situation où un client emprunte pour investir au titre d'un CICV.

Chapitre 11.3 Attentes envers l'intermédiaire

11.3.1 Surveillance par l'intermédiaire

11.3.1.1 Les politiques, procédures et contrôles de l'intermédiaire responsable, en vertu de la loi ou d'un contrat, de surveiller un autre intermédiaire comme il est décrit au chapitre 11.1 de la présente directive devraient, à tout le moins, être raisonnablement conçus pour garantir qu'il fait ce qui suit :

a) observer les activités ou les circonstances de l'autre intermédiaire qui pourraient indiquer que des pratiques commerciales ou des opérations sur CICV contreviennent aux lois et ne sont incompatibles avec les directives applicables, y compris la présente directive;

b) détecter des activités ou des circonstances qui indiquent que de telles pratiques ou opérations ont peut-être eu lieu, et évaluer les activités ou les circonstances afin de déterminer si c'est le cas;

c) s'il y a lieu, mettre en œuvre des mesures pour répondre à de telles pratiques commerciales et opérations sur CICV.

11.3.2 Détection et consignation de situations particulières

11.3.2.1 L'intermédiaire qui, en vertu de la loi ou d'un contrat, est responsable de surveiller un autre intermédiaire devrait mettre en place et tenir à jour des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour garantir qu'il détecte et consigne les situations suivantes :

a) lorsque le client emprunte pour investir au titre d'un CICV;

b) lorsqu'une opération sur CICV peut réduire la rémunération versée à l'intermédiaire en raison d'une rétrofacturation de commission liée à une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller ou à un mécanisme de rétrofacturation semblable visé à l'article 4.2.3 de la présente directive.

Chapitre 11.4 Surveillance accrue

11.4.1 Situations indiquant la nécessité d'une surveillance accrue

11.4.1.1 Pour l'application des paragraphes 11.2.1.2 et 11.3.1.1 de la présente directive, les activités, circonstances et pratiques commerciales qui peuvent nécessiter une surveillance accrue sont les suivantes :

a) le client engage des frais d'acquisition reportés en raison de rachats anticipés;

b) le client rachète son CICV dans les six mois suivant l'émission;

c) le client effectue des retraits excessifs ou qui ne cadrent pas avec l'horizon temporel du CICV;

d) le client procède successivement à des entrées et à des sorties d'argent au titre de son CICV;

e) le client emprunte pour investir, en particulier lorsque les parts sont souscrites principalement selon une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller ou selon un mécanisme de rétrofacturation semblable visé à l'article 4.2.3 de la présente directive;

f) la concentration des placements semble incompatible avec les renseignements du client;

g) les pratiques commerciales de l'intermédiaire s'écartent de ses habitudes en la matière;

h) les pratiques commerciales de l'intermédiaire semblent incompatibles avec le marché cible ou la conception du produit;

i) le client se plaint de l'intermédiaire ou du CICV;

j) la demande relative à une opération sur CICV ou le traitement de celle-ci est défectueux ou erroné.

11.4.2 Attentes particulières en matière de surveillance

11.4.2.1 L'assureur et l'intermédiaire qui, en vertu de la loi ou d'un contrat, sont responsables de surveiller ce qui suit :

a) les pratiques commerciales pendant la période au cours de laquelle la rémunération d'un intermédiaire relative à un CICV peut être réduite en raison d'une rétrofacturation de commission liée à une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller ou à un mécanisme de rétrofacturation semblable visé à l'article 4.2.3 de la présente directive, et pour une durée raisonnable par la suite;

b) les pratiques commerciales d'un intermédiaire qui est endetté en raison d'une rétrofacturation de commission liée à une option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller ou à un mécanisme de rétrofacturation semblable visé à l'article 4.2.3 de la présente directive;

c) la suffisance de l’information fournie au client relativement aux options de frais d’acquisition.

ANNEXE A – NOTICE EXPLICATIVE

Renseignements à fournir dans la notice explicative de l'assureur offrant un contrat individuel à capital variable

Partie 1 Notice explicative et aperçu du fonds

1.1 L'assureur peut fournir tous les renseignements prévus à la présente annexe dans un seul document ou les présenter séparément dans une notice explicative et un aperçu du fonds.

1.2 Il peut en outre établir un aperçu du fonds pour chaque fonds distinct ou regrouper plusieurs aperçus de fonds distincts différents dans un même livret.

Partie 2 Page couverture de la notice explicative

2.1 La page couverture de la notice explicative devrait contenir les éléments suivants :

a) le titre « Notice explicative »;

b) une déclaration énonçant que la notice explicative ne constitue pas un contrat d'assurance;

c) le nom complet de l'assureur;

d) si le fonds distinct investit dans un autre fonds ou si son nom contient le nom d'une entité liée avec le fonds secondaire, une déclaration indiquant clairement que le CICV est émis par [nom de l'assureur].

Partie 3 Faits saillants

3.1 L'assureur devrait faire ce qui suit :

a) rédiger un exposé des faits saillants décrivant les principales caractéristiques du CICV et comprenant des renseignements et des titres semblables pour l'essentiel à ceux figurant à l'article 3.4 de la présente annexe;

b) présenter les faits saillants au début de la notice explicative et inclure une mention indiquant qu'ils sont destinés à être lus conjointement avec le dernier aperçu du fonds pour chaque option de placement offerte en vertu du CICV.

3.2 Une rubrique facultative intitulée « Autres caractéristiques principales du produit » peut être ajoutée pour décrire les caractéristiques supplémentaires du CICV qui ne seraient pas abordées dans d'autres rubriques des faits saillants, mais qui aideraient les clients à prendre des décisions éclairées quant au CICV.

3.3 Chaque rubrique des faits saillants devrait contenir une mention indiquant où l'on peut trouver davantage d'information.

3.4 Les faits saillants devraient inclure les éléments suivants :

a) à la première page, une rubrique intitulée « Renseignements nominatifs et introduction » comprenant ce qui suit :

i) le nom du CICV;

ii) une introduction pour l'essentiel en la forme suivante :

> « Le présent sommaire fournit une brève description des notions de base à connaître avant de demander à souscrire le présent CICV. Il ne s'agit pas de votre contrat d'assurance. Vous trouverez une description complète de toutes les caractéristiques du CICV et de son mode de fonctionnement dans la notice explicative et dans votre contrat. Vous devriez vous reporter à ces documents pour obtenir plus de détails et consulter votre [indiquer le terme approprié, p. ex. conseiller ou représentant] pour toute question. »;

b) une rubrique intitulée « Qu'est-ce que j'achète? » comprenant ce qui suit :

i) le nom du CICV et celui de l'assureur;

ii) une brève description de la nature du CICV et de la fin à laquelle il est destiné, y compris les éléments suivants :

A) une mention portant qu'un CICV est un contrat d'assurance;

B) une mention portant qu'il appartient au titulaire d'indiquer à l'assureur comment investir ses dépôts;

C) la disponibilité des garanties;

D) l'admissibilité fiscale (non enregistré, REER, FERR, CELI, etc.);

E) le droit du titulaire de désigner un bénéficiaire;

F) les types de régimes offerts en vertu du CICV;

iii) un énoncé informant le titulaire que le CICV pourrait avoir des incidences fiscales;

iv) une mise en garde en caractères gras pour l'essentiel en la forme suivante :

> « La valeur de votre CICV peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties dont vous disposez et des retraits que vous effectuez. Il convient de poser vos questions à ce sujet à votre [indiquer le terme approprié, p. ex. conseiller ou représentant]. »;

c) une rubrique intitulée « Quelles garanties sont offertes? » comprenant ce qui suit :

i) une description générale des garanties offertes en vertu du CICV, dont les suivantes :

A) les garanties à l'échéance, y compris :

1) des renseignements sur les garanties à l'échéance s'appliquant au CICV et aux dépôts ainsi que les coûts qui y sont associés;

2) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, s'il y a lieu :

« La date d'échéance du CICV établit le moment où la garantie du CICV prendra effet. »;

B) les garanties au décès, y compris :

1) des renseignements sur les types de garanties qui s'appliquent au décès du dernier rentier survivant;

2) une mention semblable pour l'essentiel à la suivante, s'il y a lieu :

« Si le dernier rentier survivant décède avant la date d'échéance du CICV, votre bénéficiaire désigné recevra une prestation de décès correspondant au montant le plus élevé entre la valeur marchande de vos placements et [X %] des dépôts que vous avez effectués. »;

C) toutes autres garanties offertes, comme les garanties de revenu et les prestations de retrait minimum garanti ou les prestations de retrait à vie;

D) toute option permettant au titulaire de rajuster les garanties et tous frais supplémentaires y afférents;

ii) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Tout retrait effectué réduit les garanties. Pour tous les détails, consultez les rubriques [XX] de la présente notice explicative et votre contrat. »;

d) une rubrique intitulée « Quelles options de placement sont offertes? » comprenant ce qui suit :

i) une description des options de placement qui sont offertes et toute restriction générale qui y sont applicables, et un renvoi à l'aperçu du fonds pour plus de détails;

ii) une mise en garde pour l'essentiel en la forme suivante :

« [nom de l'assureur] ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Veuillez évaluer soigneusement votre tolérance au risque et votre capacité à absorber une perte financière avant de choisir une option de placement. »;

e) une rubrique intitulée « Quels sont les coûts? » comprenant ce qui suit :

i) une mention indiquant que des frais seront imputés aux fonds distincts pour couvrir les coûts comme les frais, l'administration du contrat et la gestion des options de placement; il convient d'y décrire tous frais payés directement par le titulaire, comme ceux liés aux garanties de revenu;

ii) les facteurs qui feront varier le coût du CICV d'un titulaire, y compris toutes garanties facultatives et tous frais d'acquisition initiaux et reportés;

iii) les autres opérations particulières pouvant entraîner d'autres coûts, notamment tous frais sur les opérations à court terme, frais d'échange ou frais de changement;

iv) un renvoi à l'aperçu du fonds pour des renseignements précis sur les frais associés à chaque fonds distinct;

v) une mention invitant à se reporter aux articles pertinents du contrat portant sur les frais;

f) une rubrique intitulée « Que puis-je faire après avoir souscrit le présent CICV? » comprenant ce qui suit :

i) une description du droit du titulaire, selon le type de contrat et de régime (p. ex. enregistré, non enregistré, au nom du client ou à celui d'un prête-nom), de faire des changements aux termes du CICV, notamment le droit d'échanger les placements d'un fonds distinct contre ceux d'un autre, de retirer des sommes, d'effectuer des dépôts supplémentaires au titre du CICV et de recevoir une rente après l'échéance;

ii) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Certaines restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Vous devriez examiner le contrat pour connaître vos droits et obligations et consulter votre [indiquer le terme approprié, p. ex. conseiller ou représentant] pour toute question. »;

g) une rubrique intitulée « Quelle information me sera transmise sur mon contrat? » comprenant ce qui suit :

i) une mention indiquant que le titulaire recevra de [nom de l'assureur] au moins une fois par année de l'information précisant la valeur des placements en vertu du CICV, notamment le relevé de toutes les opérations que le titulaire a effectuées, les dépenses et les frais qu'il a engagés ainsi que la valeur de ses garanties;

ii) un énoncé soulignant que les états financiers annuels audités de chaque fonds distinct sont disponibles sur demande;

h) une rubrique intitulée « Puis-je changer d'idée? » comprenant ce qui suit :

i) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Vous pouvez revenir sur votre décision de souscrire le CICV dans les deux jours ouvrables suivant la date la plus rapprochée entre celle à laquelle vous recevez la confirmation du dépôt ou celle qui tombe cinq jours ouvrables après [sa mise à la poste/son envoi]. Vous devez aviser [nom de l'assureur] par écrit que vous désirez procéder à la résiliation. Le montant qui vous sera remboursé correspondra au moindre du montant des dépôts effectués au titre du CICV ou de la valeur des parts du fonds distinct qui vous ont été attribuées en date du [date d'évaluation]. Ce montant comprendra le remboursement de tous les frais de vente ou autres que vous aurez payés.

Vous pouvez aussi revenir sur votre décision au sujet des dépôts subséquents que vous effectuez au titre du CICV dans les deux jours ouvrables suivant la date la plus rapprochée entre celle à laquelle vous recevez la confirmation du dépôt ou celle qui

tombe cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Dans ce cas, le droit de résiliation ne s'applique qu'au nouveau dépôt. Le montant qui vous sera remboursé correspondra au moindre du montant investi ou de la valeur des parts du fonds distinct qui vous ont été attribuées en date du [préciser la date d'évaluation]. »;

ii) pour les fonds distincts vendus par un courtier (en qualité de prête-nom), la formulation de l'avis peut être modifiée au besoin pour permettre au courtier de le fournir plutôt que l'assureur;

i) une rubrique intitulée « Où puis-je trouver davantage d'information ou de l'aide? » comprenant ce qui suit :

i) les coordonnées de l'assureur, notamment son adresse postale, ses numéros de téléphone et l'adresse de son site Web;

ii) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Pour des renseignements au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez résoudre avec [nom de l'assureur], communiquez avec [nom de l'ombudsman compétent, par exemple l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP) ou un service de médiation ou de règlement des différends local,] au [numéro de téléphone] ou par Internet [adresse du site Web]. »;

iii) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Pour des renseignements au sujet d'une protection supplémentaire qui est offerte à tous les titulaires de contrat d'assurance vie, communiquez avec Assuris, société établie par les intervenants du secteur de l'assurance vie au Canada. Pour plus de détails, consultez le site [adresse du site Web]. »;

iv) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Pour communiquer avec l'organisme de réglementation des assurances dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance au [adresse du site Web] ou celui des Organismes canadiens de réglementation en assurance au [adresse du site Web]. ».

Partie 4 Détail des caractéristiques du CICV et des parts

Description du CICV

4.1 La notice explicative devrait contenir ce qui suit :

a) une brève description des dispositions importantes du CICV, y compris l'information ci-dessous concernant les éléments suivants :

i) Garanties

A) les prestations garanties en vertu du CICV;

B) les prestations non garanties en vertu du CICV qui fluctuent suivant la valeur marchande des actifs sous-jacents du fonds distinct;

C) un exemple générique de l'incidence des retraits sur les prestations garanties;

ii) Parts portées au crédit du CICV

A) la méthode de calcul des prestations liées à la valeur marchande du fonds distinct et du montant de leur valeur de rachat;

iii) Pourcentage du dépôt affecté aux prestations

A) le pourcentage du dépôt affecté à la capitalisation des prestations liées à la valeur marchande du fonds distinct, lorsqu'une disposition prévoit une telle affectation;

iv) Rachat, résiliation et options à l'échéance

A) les dispositions relatives à la résiliation, aux avances, à la non-déchéance, à la transformation, à l'échéance et aux autres options ainsi que tous frais y afférents;

v) Méthode de calcul de la valeur des parts au moment de l'affectation des dépôts ou du transfert de la valeur des parts d'un fonds distinct à un autre

A) la méthode de calcul de la valeur des parts au moment de l'affectation des dépôts à un CICV ou du transfert de la valeur des parts d'un fonds distinct dans les parts d'un autre fonds distinct, y compris tous frais exprimés en dollars et en cents ou en pourcentage des dépôts;

B) une description de la manière d'affecter des dépôts à un CICV ou de transférer la valeur des parts d'un fonds distinct dans les parts d'un autre fonds distinct;

C) le montant minimal en dollars requis pour affecter des dépôts à un CICV, sous forme d'un paiement forfaitaire ou périodique;

vi) Frais de retrait

A) la méthode de calcul de la valeur des parts au moment du retrait total des sommes d'un CICV ou d'un retrait partiel, et des frais de rétention en cas de retrait total des sommes du CICV exprimés en dollars et en cents ou en pourcentage du montant retiré à la fin des première, troisième et cinquième années suivant la prise d'effet du CICV;

vii) Droits relatifs aux changements fondamentaux

A) les attentes en matière de préavis ainsi que les droits et obligations liés aux changements fondamentaux énoncés à la partie 9 de la directive, y compris ce qui suit :

1) l'explication que les droits dépendent de la survenance de [décrire un ou plusieurs événements prévus au paragraphe 9.3.3.1 de la directive];

2) les attentes en matière de préavis de même que les droits de transfert et de sortie;

3) la définition de « fonds distinct semblable »;

4) si l'assureur précise un montant distinct pour les frais d'assurance ou de garantie, les frais d'assurance maximaux jusqu'à concurrence des frais existants majorés de 50 % ou de 50 points de base, selon le plus élevé des deux montants;

B) si l'assureur a cessé d'offrir des CICV au public, le fait que les CICV existants demeurent assujettis aux attentes relatives aux changements fondamentaux énoncées à la partie 9 de la directive.

Valeur des parts de fonds distincts

4.2 La notice explicative devrait contenir les éléments suivants :

a) une brève description de la méthode servant à :

i) déterminer la valeur des parts du fonds distinct qui seront portées au crédit du CICV;

ii) déterminer la valeur des parts du fonds distinct lorsque des sommes en sont retirées;

iii) évaluer les prestations au titre du CICV;

ce qui comprend :

A) la fréquence à laquelle les parts sont évaluées, le moment auquel cette valeur prend effet et la durée pendant laquelle elle s'applique;

B) la méthode servant à établir la valeur du fonds distinct;

C) les frais liés aux impôts, les frais de gestion ou tous autres frais ou dépenses tels qu'ils sont effectivement facturés ainsi que sur une base annuelle, ou la méthode pour les déterminer, y compris tous frais imposés pour ce qui suit :

1) l'action de porter des parts du fonds distinct au crédit du CICV;

2) le transfert de la valeur de parts d'un fonds distinct dans les parts d'un autre fonds;

3) les frais de service imputés au fonds distinct au titre du coût d'établissement du CICV, notamment;

4) le coût relatif à l'administration et au maintien continus du CICV;

5) dans le détail des changements, il convient d'indiquer le moment où les frais seront déduits;

b) une description de l'affectation des gains du fonds distinct;

c) une description de la façon dont le titulaire est avisé du nombre de parts portées au crédit du CICV ou des prestations variables offertes en vertu de celui, et la fréquence à laquelle on lui communique ces renseignements.

Partie 5 Information sur la gestion des fonds distincts

Description de l'assureur qui émet les CICV

5.1 La notice explicative devrait faire état du nom complet, du territoire de constitution et de l'adresse du siège social de l'assureur qui conclut le CICV.

Politiques relatives aux placements du fonds distinct

5.2 La notice explicative devrait contenir ce qui suit :

a) une brève description des éléments suivants pour chaque fonds distinct :

i) les objectifs de placement fondamentaux;

ii) les principales stratégies de placement que [nom de l'assureur] compte appliquer pour atteindre les objectifs de placement fondamentaux du fonds, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

iii) les principaux risques applicables;

iv) le recours ou non du fonds à l'effet de levier et, dans l'affirmative, la façon dont il gère le risque connexe (p. ex., utilisation de fonds secondaires, diversification, etc.);

v) s'il s'agit d'un fonds indiciel, une mention portant qu'en raison du fait que les décisions de placement du fonds sont fondées sur un ou plusieurs indices autorisés, la proportion de l'actif net de celui-ci investie dans un ou plusieurs émetteurs pourrait excéder ce qui est habituellement permis pour les fonds distincts, ainsi que des renseignements sur les risques connexes, notamment l'incidence éventuelle de cette situation sur la liquidité et la diversification du fonds, sur sa capacité à satisfaire aux demandes de retrait et sur sa volatilité;

b) une déclaration indiquant qu'une description détaillée de la politique de placement du fonds peut être obtenue auprès de [nom de l'assureur] et des renseignements précis sur la marche à suivre pour ce faire;

c) si le fonds investit dans un fonds secondaire, une mention portant que des exemplaires des documents d'information et des états financiers de ce dernier peuvent être obtenus sur demande.

Régime fiscal du fonds distinct

5.3 La notice explicative devrait faire état des impôts et taxes pouvant être imposés à [nom de l'assureur] et qui seraient payables par [nom de l'assureur] pour le fonds distinct ou en son

nom et constitueraient des frais imputés au fonds distinct ou déduits de son actif, et expliquer la situation fiscale de [nom de l'assureur] en ce qui a trait au fonds distinct.

Incidences fiscales pour le titulaire

5.4 La notice explicative devrait indiquer, de façon générale, les incidences fiscales pour le titulaire, et si un investissement dans un fonds distinct est un placement admissible aux fins d'un régime de revenu différé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il convient de décrire, en langage clair, le régime fiscal du CICV, qui bénéficie d'un traitement avantageux en vertu de cette loi à titre de CICV enregistré, le cas échéant.

Gestionnaire et conseiller en valeurs du fonds distinct

5.5 Lorsque le gestionnaire ou le conseiller en valeurs du fonds distinct n'est pas [nom de l'assureur], la notice explicative devrait mentionner le nom de la personne qui assume de telles fonctions et s'il s'agit d'une partie liée à [nom de l'assureur]; le cas échéant, il y a lieu de décrire les moyens mis en place pour gérer les conflits d'intérêts.

Auditeur

5.6 La notice explicative devrait contenir le nom et l'adresse du comptable indépendant qui a effectué l'audit du fonds distinct.

Partie 6 Frais et incitatifs à la vente

Frais de gestion et autres frais

6.1 La notice explicative devrait contenir les éléments suivants :

a) les frais de gestion actuels exprimés en pourcentage de l'actif net du fonds distinct, une explication de la façon dont ils sont calculés et le nom de la personne à qui ils sont payés;

b) si l'assureur sépare les frais d'assurance des frais de gestion imputés au fonds distinct, les frais d'assurance actuels et le plafond des frais d'assurance pour chaque fonds distinct;

c) toutes les autres charges engagées dans le cours normal des affaires pour l'organisation, la gestion et l'exploitation du fonds distinct, y compris les intérêts débiteurs, le cas échéant, et ainsi que les taxes et impôts autres que les impôts sur le revenu, à l'exception des commissions et des frais de courtage à l'achat et à la vente des titres en portefeuille pouvant être déduits de l'actif du fonds distinct en vertu du CICV, une explication de la façon dont ils sont calculés et le nom de la personne à qui ils sont payés;

d) lorsque la base de calcul des frais imputés à un fonds distinct visés au point ii) est modifiée ou que l'on propose de la modifier, et que la modification aurait un effet important sur le RFG du dernier exercice du fonds si on l'appliquait à cet exercice, une description de l'effet de cette modification;

e) le ratio des frais du fonds actuel du fonds distinct et une explication de la méthode pour le calculer.

Autres frais et dépenses et commissions de suivi ou frais de service

6.2 La notice explicative devrait comprendre ce qui suit :

a) une description, par type, de l'ensemble des autres frais et dépenses qui pourraient être déduits de l'actif du fonds distinct en vertu du CICV et ne sont pas visés à la partie 6 de la présente annexe, et particulièrement une description de toute commission de vente ou de suivi, de tous frais reportés ou de tous frais d'acquisition, de conversion, de rachat anticipé, de fiducie ou d'administration, ainsi que de tous frais ou de toutes dépenses payés par le gestionnaire du fonds distinct, qui sont déduits de l'actif de ce fonds;

b) lorsqu'un intermédiaire a le droit de recevoir des commissions de suivi ou des frais de service de l'assureur ou du gestionnaire du fonds distinct et que ces sommes sont déduites de l'actif du fonds, de l'information à ce sujet;

c) lorsqu'un titulaire choisit l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller offerte par [nom de l'assureur] en vertu du CICV, des renseignements sur le droit qu'a le titulaire, en vertu du CICV, de retirer chaque année civile le plus élevé des montants suivants :

i) la valeur marchande courante de 10 % du nombre de parts du fonds distinct détenues par le titulaire au 31 décembre de l'exercice précédent;

ii) s'agissant d'un compte enregistré, le montant du retrait du compte enregistré autorisé en vertu des lois applicables;

sans que l'intermédiaire soit obligé de rembourser tout ou partie de la rémunération pécuniaire qu'il a reçue au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller lorsque le titulaire a effectué le dépôt dans le CICV.

Partie 7 Restrictions, facteurs de risque et participation significative dans d'autres émetteurs

Placements dans des créances hypothécaires, des placements immobiliers et des dérivés

7.1 Le cas échéant, la notice explicative devrait contenir ce qui suit :

a) Information sur les créances hypothécaires

i) une brève description des placements du fonds distinct dans des créances hypothécaires, y compris par type, par province et par taux, selon des intervalles de ¼ %.

b) Information sur les placements immobiliers

i) une brève description des placements immobiliers du fonds distinct et de sa politique en matière d'acquisition, d'estimation et d'évaluation de biens immobiliers;

ii) si la notice explicative vise un CICV qui offre des fonds distincts de placements immobiliers en tant qu'option de placement :

A) un énoncé soulignant la nature à long terme d'un placement dans un fonds distinct immobilier;

B) un énoncé indiquant que les retraits d'un tel fonds distinct ne peuvent être faits qu'à des dates précises et seulement sur préavis donné dans les délais stipulés dans le CICV et que, par conséquent, ce placement ne convient pas aux titulaires qui recherchent un placement liquide;

C) un énoncé portant que les retraits d'un tel fonds distinct peuvent être suspendus pendant toute période où le fonds n'a pas suffisamment de liquidités ou ne dispose pas de titres facilement négociables pour satisfaire aux demandes de retrait;

D) un énoncé indiquant que la valeur liquidative à laquelle les parts du fonds distinct sont émises et font l'objet d'un retrait est fondée sur une estimation des biens immobiliers visés et :

1) que la valeur marchande d'un bien immobilier donné se situe dans une certaine fourchette;

2) qu'une estimation ne constitue qu'une opinion;

3) que rien ne garantit que le prix de vente du bien immobilier sera égal à la valeur estimative;

E) un énoncé portant que la valeur liquidative par part d'un tel fonds distinct aux fins de l'affectation de dépôts ou du retrait de sommes de ce fonds pourrait différer du montant qui serait versé aux titulaires lors de la dissolution du fonds.

c) Information sur les dérivés

i) un énoncé portant sur ce qui suit :

A) les objectifs du recours à des dérivés dans le fonds distinct;

B) le type de dérivés utilisés;

C) si les dérivés sont négociés en bourse ou de gré à gré;

D) la mesure dans laquelle est utilisé l'effet de levier;

E) les marchés auxquels les dérivés accroissent ou réduisent l'exposition du fonds distinct.

Contrats, opérations et faits importants

7.2 La notice explicative devrait contenir les éléments suivants :

a) une brève description de tout contrat important, de toute opération importante ou de tout fait important donnant lieu à un conflit d'intérêts important concernant [nom de l'assureur] dans les deux ans précédant le dépôt de la dernière notice explicative, y compris les moyens mis en place pour gérer ces conflits.

Pour l'application du présent article, l'expression « contrat important, opération importante ou fait important » s'entend de tout contrat, de toute opération ou de tout fait qui peut raisonnablement être considéré comme important pour un titulaire relativement au fonds distinct et qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités.

Partie 8 Placements dans un autre fonds

Information à fournir sur les fonds secondaires

8.1 Lorsqu'un fonds distinct investit dans un fonds secondaire, la notice explicative devrait contenir les éléments suivants :

a) de l'information sur tous frais de gestion ou de vente payables sur les actifs du fonds distinct et du fonds secondaire, lesquels doivent être inclus dans le calcul du RFG du fonds distinct;

b) un énoncé mentionnant qu'un client souscrit un contrat d'assurance et n'est pas un porteur de parts du fonds secondaire;

c) de l'information sur les objectifs de placement fondamentaux et les politiques du fonds secondaire;

d) une mention indiquant que les objectifs de placement fondamentaux du fonds secondaire ne peuvent pas être modifiés sauf sur approbation des porteurs de parts de ce fonds, et que les titulaires du fonds distincts seront avisés d'un tel changement une fois l'approbation obtenue;

e) une mention portant que des exemplaires du prospectus simplifié, de la notice annuelle, des faits saillants financiers et des états financiers audités ou d'autres documents d'information à fournir à l'égard du fonds secondaire peuvent être obtenus sur demande;

f) une description de tous les frais contractuels, présentés séparément des frais du fonds distinct, sous une même rubrique, et de l'information sur les éléments individuels du RFG du fonds distinct, comme suit : i) le RFG et les frais de gestion du fonds distinct (en incluant le RFG et les frais de gestion correspondants du fonds secondaire, ou ii) le RFG du fonds secondaire majoré des frais de gestion et des frais d'administration du fonds distinct.

ANNEXE B – APERÇU DU FONDS

Partie 1 Généralités

1.1 L'aperçu du fonds devrait décrire les principales caractéristiques de chaque fonds distinct auquel sont affectés des dépôts en vertu du CICV, être rédigé en langage simple et contenir de l'information et des rubriques semblables pour l'essentiel à ce qui figure à la partie 3 de la présente annexe.

Partie 2 Renseignements nominatifs

2.1 Les renseignements qui suivent devraient figurer au haut de chaque page de l'aperçu du fonds :

a) le titre « Aperçu du fonds »;

b) le nom complet de l'assureur offrant le fonds distinct;

c) le nom du fonds distinct;

d) le nom du CICV;

e) la date de l'information présentée.

Partie 3 Autres renseignements

3.1 L'aperçu du fonds devrait contenir ce qui suit :

a) une rubrique intitulée « Bref aperçu » comprenant les sous-titres et les renseignements suivants :

i) la date de création du fonds distinct;

ii) la valeur totale du fonds distinct le [date];

iii) la valeur liquidative par part du fonds distinct;

iv) le nombre de parts du fonds distinct en circulation;

v) le ratio des frais du fonds distinct; si ce ratio varie en fonction de l'option de frais ou de garantie que choisit un client, une fourchette de ratios allant du plus bas au plus élevé possible devrait être présentée;

vi) le taux de rotation du portefeuille;

vii) le gestionnaire du portefeuille;

viii) le placement minimal;

b) une rubrique intitulée « Dans quoi le fonds distinct investit-il? » contenant ce qui suit :

i) une brève description des objectifs de placement du fonds distinct et de ce dans quoi il investit;

ii) le nombre total de placements;

iii) la liste des 10 principaux placements du fonds distinct à la fin du plus récent exercice; si le fonds distinct investit dans un fonds secondaire représentant 50 % ou plus des actifs du fonds distinct, indiquer les 10 principaux placements de ce fonds secondaire, et si le fonds distinct investit dans un fonds secondaire représentant moins de 50 % des actifs du fonds distinct, fournir le nom du fonds secondaire;

iv) le pourcentage des 10 principaux placements qui composent le fonds distinct;

v) au plus deux diagrammes circulaires montrant la répartition des placements que [nom de l'assureur] considère la plus appropriée; chaque graphique ou tableau de répartition des placements devrait ventiler le portefeuille de placements du fonds distinct en sous-groupes appropriés et indiquer le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds que représente chaque sous-groupe; les noms des sous-groupes peuvent indiquer le type de placement, le secteur d'activité ou la région géographique ainsi que les catégories les plus appropriées selon la nature du fonds;

c) une rubrique intitulée « Quel a été le rendement du fonds distinct? » comprenant ce qui suit :

i) une description du rendement du fonds distinct au cours des 10 derniers exercices; l'information devrait être établie en fonction de l'option de garantie de base offerte pour le fonds distinct et le rendement devrait être présenté après déduction du RFF; si le fonds distinct a plus d'un an mais moins de 10 ans, inclure ces renseignements pour ses années d'existence;

ii) au début de la rubrique, une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Cette rubrique présente le rendement du fonds distinct au cours des 10 dernières années pour un titulaire qui a choisi la garantie de base, après déduction du RFF. Il est important de noter que le rendement passé du fonds distinct n'indique pas nécessairement quel sera son rendement futur. De plus, le rendement réel dépendra des options de garantie et de frais d'acquisition choisies ainsi que de votre situation fiscale personnelle. »;

iii) une sous-rubrique intitulée « Rendement moyen » qui comprend ce qui suit :

A) le montant que détiendrait une personne ayant choisi la garantie de base et déposé 1 000 $ dans le fonds distinct il y a 10 ans ou à la création du fonds s'il a moins de 10 ans;

B) le rendement annuel moyen en pourcentage qu'un investissement dans le fonds distinct aurait rapporté sur une période de 10 ans ou depuis la création du fonds s'il a moins de 10 ans;

iv) une sous-rubrique intitulée « Rendements annuels » comprenant ce qui suit :

A) au début de la rubrique, une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Ce graphique montre le rendement annuel du fonds distinct au cours des 10 dernières années pour un titulaire qui a choisi la garantie de base. On note [x] années au cours desquelles la valeur du fonds distinct a augmenté et [x] années au cours desquelles sa valeur a diminué. »;

B) un graphique à bandes présentant le rendement du fonds distinct au cours des 10 dernières années ou depuis sa création s'il a moins de 10 ans; indiquer le nombre d'années au cours desquelles les personnes qui détenaient des parts du fonds au début de l'année ont perdu de l'argent, le cas échéant. »

S'il n'y a pas d'information sur le rendement historique d'un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire, l'information sur le rendement relative à ce dernier peut être présentée, à condition d'inclure une note indiquant que l'information se rapporte au fonds secondaire.

d) une rubrique intitulée « Quel est le degré de risque? » qui comprend les éléments suivants :

i) à titre d'introduction, une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« La valeur des placements en vertu de votre contrat peut augmenter ou diminuer. Vous pourriez perdre de l'argent. Une façon d'évaluer les risques associés à un fonds distinct est de regarder les variations de son rendement, ce qui s'appelle la "volatilité". En général, le rendement des fonds distincts très volatils varie beaucoup et ces fonds peuvent perdre de l'argent mais aussi avoir un rendement élevé. Le rendement des fonds distincts peu volatils varie moins et est généralement plus faible. Ces fonds risquent moins de perdre de l'argent. Un fonds distinct est également assorti de garanties qui peuvent protéger vos placements, comme il est décrit à la rubrique "Y a-t-il des garanties?" ci-dessous »;

ii) une sous-rubrique intitulée « Niveau de risque » qui comprend ce qui suit :

A) à moins que le fonds distinct ne soit nouvellement établi, à titre d'introduction, une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« [nom de l'assureur] » estime que la volatilité est [xx]. Ce niveau est établi d'après la variation du rendement du fonds distinct d'une année à l'autre. Il n'indique pas la volatilité future du fonds distinct et peut changer avec le temps. Un fonds distinct dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »;

B) s'il s'agit d'un fonds distinct nouvellement établi, inclure, à titre d'introduction, une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« [nom de l'assureur] » estime que la volatilité est [xx]. Puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds distinct, le niveau de risque ne constitue qu'une estimation faite par [nom de l'assureur]. En règle générale, ce niveau est établi en fonction de la variation du rendement du fonds distinct d'une année à l'autre. Il n'indique pas la

volatilité future du fonds distinct et peut changer avec le temps. Un fonds distinct dont le niveau de risque est faible peut quand même perdre de l'argent. »

C) le niveau de risque attribué au fonds distinct par [nom de l'assureur] et déterminé conformément aux pratiques exemplaires généralement reconnues du secteur, à savoir faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé, et un graphique à bandes avec code de couleur montrant dans quelle catégorie le fonds distinct se situe;

iii) à la suite de l'échelle de risque, une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Pour en savoir davantage sur la volatilité, le niveau de risque et les facteurs de risque qui peuvent influer sur le rendement du fonds distinct, consultez la partie 7, "Restrictions, facteurs de risque et participation significative dans d'autres émetteurs" de la notice explicative. »;

e) une rubrique intitulée « Y a-t-il des garanties? » comprenant ce qui suit :

i) un énoncé indiquant que des garanties sont fournies en vertu du CICV et incluant une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Le fonds distinct est offert aux termes d'un contrat d'assurance. Il inclut des garanties qui peuvent protéger les placements du titulaire de contrat en cas de baisse des marchés. Le ratio des frais de gestion comprend le coût d'assurance au titre de la garantie. Pour plus de détails, consultez la notice explicative et votre contrat. »;

f) une rubrique intitulée « À qui le fonds distinct est-il destiné? » comprenant ce qui suit :

i) des précisions sur le type d'investisseur auquel le fonds distinct conviendrait indiquant les avantages et incluant toute mise en garde nécessaire. La convenance du placement devrait correspondre à l'objectif de placement fondamental du fonds distinct et à la catégorie de risque attribuée à la rubrique « Niveau de risque » ci-dessus.;

g) une rubrique intitulée « Un mot sur la fiscalité » comprenant ce qui suit :

i) une brève explication des incidences fiscales du fonds distinct sur les titulaires et une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« En général, vous devez payer de l'impôt sur les attributions imposables qui vous sont faites par un fonds distinct et sur tout gain découlant d'un changement de fonds distinct au sein de votre CICV ou d'un retrait de sommes de votre CICV. Le fonds distinct peut aussi vous rapporter ou vous attribuer des pertes en capital, notamment à la suite d'un retrait ou d'un changement de fonds, qu'il est possible de réclamer à des fins fiscales. Le montant à payer varie en fonction des lois fiscales applicables et selon que vous détenez ou non le fonds distinct dans un régime enregistré ou à ce titre, comme un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt. »;

h) une rubrique intitulée « Combien cela coûte-t-il? » comprenant ce qui suit :

i) une description des frais et dépenses que doit payer le titulaire pour investir dans le fonds distinct, le détenir et y faire des retraits;

ii) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

> « Les tableaux qui suivent présentent les frais et dépenses que vous pourriez devoir payer pour investir dans le fonds distinct, le détenir et y faire des retraits. Ces frais et dépenses peuvent varier d'une série et d'un fonds distinct à l'autre. Informez-vous auprès de votre [indiquer le terme approprié – p. ex., conseiller ou représentant] sur les fonds distincts, séries ou catégories plus économiques qui pourraient vous convenir. »

iii) une sous-rubrique intitulée « Frais d'acquisition » comprenant ce qui suit :

A) un tableau indiquant le pourcentage des frais d'acquisition initiaux et des frais d'acquisition reportés ainsi qu'une description de leur mode de fonctionnement respectif;

B) une description de toute autre option de frais d'acquisition, comme l'option « à frais réduits », « de type rétrofacturation du conseiller » ou « à honoraires » (série F);

C) lorsqu'un titulaire choisit l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller offerte par [nom de l'assureur] en vertu du CICV, des renseignements sur le droit qu'a le titulaire, en vertu du CICV, de retirer chaque année civile le plus élevé des montants suivants :

1) la valeur marchande courante de 10 % du nombre de parts du fonds distinct détenues par le titulaire au 31 décembre de l'exercice précédent;

2) s'agissant d'un compte enregistré, le montant du retrait du compte enregistré autorisé en vertu des lois applicables;

sans que l'intermédiaire soit obligé de rembourser tout ou partie de la rémunération pécuniaire qu'il a reçue au titre de l'option de frais d'acquisition de type rétrofacturation du conseiller lorsque le titulaire a effectué le dépôt dans le CICV.

iv) une sous-rubrique intitulée « Frais permanents » comprenant ce qui suit :

A) une description du ratio des frais du fonds, y compris les frais afférents à chacune des options de garantie;

B) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante devrait être incluse :

> « Le ratio des frais du fonds (RFF) correspond à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Le RFO comprend les commissions et les autres coûts d'opérations de portefeuille payables à même l'actif du fonds distinct. Le RFG comprend les frais de gestion et les charges d'exploitation du fonds, de même que le coût d'assurance au titre de la garantie.

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Pour plus de détails sur le fonctionnement des garanties, consultez la notice explicative et votre contrat d'assurance. »;

C) un tableau présentant les différentes options de garantie offertes et le RFG, le RFO et le RFF pour chacune d'entre elles;

D) une description de toute commission de suivi;

v) une sous-rubrique intitulée « Autres frais » qui comprend ce qui suit :

A) une description de tous autres frais que le titulaire pourrait devoir payer pour retirer ou transférer des sommes du fonds distinct, y compris tous frais sur les opérations à court terme, frais d'échange ou frais de changement;

B) une description de tous frais liés au revenu garanti;

i) une rubrique intitulée « Et si je change d'idée? » comprenant ce qui suit :

i) une description du droit du titulaire de revenir sur sa décision d'investir dans le fonds distinct et des détails concernant le montant qui lui sera remis s'il choisit d'exercer l'option de résiliation;

ii) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Vous pouvez revenir sur votre décision dans les deux jours ouvrables suivant la date la plus rapprochée entre celle à laquelle vous recevez l'avis d'exécution de la transaction ou celle qui tombe cinq jours ouvrables après son envoi. Vous devez aviser votre assureur par écrit (courriel, télécopie ou courrier) que vous désirez procéder à la résiliation. Le montant qui vous sera remboursé correspondra à celui que vous avez investi ou à un montant moins élevé si la valeur de votre investissement a baissé. Le montant récupéré ne concernera que l'opération visée et comprendra le remboursement de tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.

Vous pouvez aussi revenir sur votre décision au sujet des opérations ultérieures que vous effectuez aux termes du contrat dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution. Dans ce cas, le droit de résiliation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. »;

j) une rubrique intitulée « Renseignements supplémentaires » comprenant ce qui suit :

i) une mention pour l'essentiel semblable à la suivante :

« Cet aperçu du fonds peut ne pas contenir toute l'information dont vous avez besoin. Veuillez consulter la notice explicative et votre contrat. »;

ii) les coordonnées de [nom de l'assureur], dont son adresse, ses numéros de téléphone et son adresse de courriel.

ANNEXE C – RISQUES DE L'EMPRUNT À DES FINS DE PLACEMENT

Voici quelques risques et facteurs que vous devez prendre en compte avant d'emprunter pour investir.

Est-ce que cela vous convient?

Emprunter de l'argent pour investir comporte des risques. Vous ne devriez envisager d'emprunter pour investir que si :

- vous êtes prêt à prendre des risques;
- vous êtes prêt à vous endetter pour faire des placements dont la valeur peut augmenter ou diminuer;
- vous investissez à long terme;
- vous avez un revenu stable.

Vous ne devriez pas emprunter pour investir si :

- votre tolérance au risque est faible;
- vous investissez à court terme;
- vous comptez sur les revenus des placements pour payer vos frais de subsistance;
- vous comptez sur les revenus des placements pour rembourser le prêt; si ces revenus cessent ou diminuent, vous risquez de ne pas être en mesure de le rembourser.

Vous pouvez perdre de l'argent

Si vous avez emprunté pour investir et que la valeur des placements diminue, vos pertes seront plus importantes que si vous aviez investi votre propre argent.

Que vos placements rapportent ou non, vous devrez rembourser le prêt et payer les intérêts. Pour ce faire, vous devrez peut-être vendre d'autres biens ou utiliser de l'argent économisé à d'autres fins.

Si vous avez donné votre maison en garantie du prêt, vous pouvez la perdre.

Même si la valeur des placements augmente, elle pourrait ne pas suffire à couvrir les coûts de l'emprunt.

Incidences fiscales

Vous ne devriez pas emprunter pour investir dans le seul but de bénéficier d'une déduction fiscale.

Les frais d'intérêt ne sont pas toujours déductibles. Il se peut que vous n'ayez pas droit à une déduction fiscale et qu'une nouvelle cotisation soit établie à l'égard de déductions antérieures.

Avant d'emprunter pour investir, songez à consulter un fiscaliste pour déterminer si vos frais d'intérêt seront déductibles.

Votre conseiller devrait discuter avec vous des risques d’un emprunt à des fins de placement.

ANNEXE D – CONTENU MINIMAL DU RELEVÉ ANNUEL

Définitions

Dans la présente annexe, les termes suivants sont définis comme suit :

« Honoraires liés aux services-conseils » : les honoraires payables par un titulaire à un intermédiaire à l'égard du CICV, que l'assureur verse à l'intermédiaire sur directive du titulaire à partir des éléments d'actif dans le CICV.

« Nom de l'assureur » : le nom complet de l'assureur.

« Phase d'accumulation » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à faire des dépôts au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis.

« Phase de paiement des garanties » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un CICV prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable.

« Phase de retrait » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où le CICV n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait.

Partie 1 Renseignements généraux

a) La date du relevé;

b) l'information suivante sur l'assureur :

   i) nom;

   ii) numéro de téléphone;

   iii) site Web;

c) l'information suivante sur le CICV :

   i) nom;

   ii) régime fiscal;

   iii) numéro;

   iv) date de souscription;

d) titulaire(s);

e) rentier(s);

f) bénéficiaire(s) désigné(s);

g) l'information suivante sur la personne physique qui est l'intermédiaire chargé de la prestation des services à l'égard du CICV :

   i) son nom;

   ii) son numéro de téléphone;

   iii) son adresse de courriel;

h) un avis en langage simple pour :

   i) rappeler au titulaire que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;

   ii) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct, et lui indiquer comment procéder;

   iii) inviter le titulaire à communiquer avec l'intermédiaire ou avec l'assureur pour de plus amples renseignements.

Partie 2 Rendement – Contrat

a) Pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année et à la date du relevé;

b) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :

   i) depuis la souscription du CICV;

   ii) depuis le début de l'année;

c) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :

   i) depuis la souscription du CICV;

   ii) depuis le début de l'année;

d) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :

   i) depuis la souscription du CICV;

   ii) depuis le début de l'année;

e) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :

   i) depuis la souscription du CICV;

   ii) pour les périodes suivantes du CICV, s'il y a lieu :

      A) les 10 ans terminés à la date du relevé;

B) les 5 ans terminés à la date du relevé;

C) les 3 ans terminés à la date du relevé;

D) l'année terminée à la date du relevé;

f) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts au titre du CICV, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

Partie 3 Frais et dépenses du client – Contrat

a) Pour le CICV dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais et dépenses que le titulaire a engagés :

i) frais du fonds;

ii) frais d'acquisition;

iii) frais d'acquisition reportés;

iv) honoraires liés aux services-conseils;

v) frais de retrait;

vi) frais de transfert;

vii) frais de rajustement;

viii) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;

ix) frais pour chèque sans provision;

x) frais de petit contrat;

xi) frais d'assurance non payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif d'un fonds distinct;

xii) autres frais et dépenses du client déduits du CICV;

b) l'assureur n'est pas tenu d'inclure les types de frais et dépenses du client dont le montant engagé durant l'année est nul;

c) pour le CICV dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés au paragraphe a) de la partie 3 de la présente annexe;

d) toutes les modifications des frais d'assurance légalement permises;

e) une explication en langage simple du fait que les frais et dépenses du client que le titulaire paie directement à l'intermédiaire qui est une personne physique ou morale, selon le cas, ne sont pas inclus dans le montant indiqué au paragraphe c) de la partie 3 de la présente annexe;

f) une explication en langage simple des éléments suivants :

i) l'incidence des frais et dépenses du client sur les rendements;

ii) les mesures que le titulaire peut prendre quant à l'information sur les frais et dépenses du client figurant dans le relevé;

iii) le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;

iv) le fait que le titulaire peut trouver dans l'aperçu du fonds de plus amples renseignements sur les frais et dépenses du client, dont les frais du fonds;

g) au besoin, un avis en langage simple :

i) expliquant que la valeur marchande totale du contrat n'est pas nécessairement le montant que le titulaire recevrait s'il y mettait fin;

ii) expliquant comment le titulaire peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat;

iii) dans le cas où les coûts du retrait de la valeur marchande totale du CICV seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre au titulaire d'en comprendre l'effet.

L'information devant être expressément fournie sur les frais d'acquisition reportés en vertu de la présente directive est suffisante pour l'application du sous-paragraphe iii) du paragraphe g) de la partie 3 de la présente annexe à leur égard.

Partie 4 Information sur les fonds distincts – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés

a) Pour chaque fonds distinct détenu au titre du CICV durant l'année visée par le relevé :

i) son nom;

ii) sa valeur marchande au début de l'année;

iii) depuis le début de l'année :

A) le total des dépôts;

B) le total des retraits;

C) la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits;

iv) à la date du relevé :

A) le nombre de parts détenues;

B) la valeur marchande par part;

C) la valeur marchande totale des parts détenues;

v) le ratio des frais du fonds;

vi) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant;

vii) le fait qu'aucun ratio des frais du fonds n'est présenté parce que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé, le cas échéant;

b) une explication en langage simple des éléments suivants :

i) le ratio des frais du fonds;

ii) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du CICV est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année.

Partie 5 Garanties

a) Pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé :

i) la valeur marchande des fonds distincts assortis d'une garantie au contrat;

ii) la date d'échéance de la garantie de l'ensemble du contrat;

iii) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat;

iv) la valeur garantie, en dollars, au décès du ou des rentiers;

b) à noter que, si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les éléments d'information visés aux sous-paragraphes i) à iii) du paragraphe a) de la partie 5 de la présente annexe doivent être fournis uniquement pour la garantie à l'échéance de l'ensemble du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;

c) si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication des conséquences de ce rajustement sur les valeurs des garanties.

Partie 6 Garanties – Contrats à retraits garantis

Phase d'accumulation

a) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :

i) le montant de retrait garanti annuel pour chaque option de retrait offerte au titulaire en vertu de ce contrat :

A) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;

B) à 65 ans, le cas échéant;

C) à 70 ans, le cas échéant;

ii) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :

A) le titulaire ne fera plus de dépôts au titre du CICV;

B) le titulaire n'effectuera que les retraits garantis prévus au CICV;

C) la valeur des parts des fonds prévus au CICV ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;

D) aucune bonification ne sera créditée au solde associé au CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;

E) le titulaire ne rajustera aucune garantie au titre du CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;

iii) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;

iv) un avis en langage simple rappelant au titulaire qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat.

Phase de retrait

b) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :

i) le montant du retrait annuel garanti;

ii) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;

iii) le montant de retrait annuel que le client a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;

iv) si le CICV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

v) si le CICV est un FRV, un FRRI ou un FRVR, le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;

vi) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, FRV, FRRI ou FRVR;

vii) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable au client même si la valeur marchande des éléments d'actif pertinents dans le contrat y est inférieure.

Phase de paiement des garanties

c) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement des garanties, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :

i) le montant du retrait annuel garanti;

ii) la période de versement garanti du montant de retrait.

ANNEXE E – INFORMATION À PRÉSENTER DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Partie 1 État de la situation financière

1.1 L'état de la situation financière d'un fonds distinct devrait présenter fidèlement la situation financière du fonds à la fin de la période visée et de la période correspondante applicable et inclure séparément, s'ils sont importants, au moins les éléments suivants :

a) l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille de placements, les titres de créance à court terme;

b) les placements à la valeur comptable;

c) les dividendes et les intérêts courus à recevoir;

d) les débiteurs au titre des montants dus par les titulaires;

e) les débiteurs relatifs aux titres en portefeuille vendus;

f) toute autre catégorie d'actifs qui représente une part importante du total des actifs;

g) les autres actifs;

h) le total des actifs;

i) les charges à payer;

j) les créditeurs relatifs aux titres en portefeuille achetés;

k) les rachats ou les retraits à payer;

l) tout autre passif qui représente une part importante du total des passifs;

m) les autres passifs;

n) le total des passifs;

o) le total de l'actif net attribuable aux titulaires;

p) la valeur liquidative par part à la fin de la période en fonction du nombre de parts en circulation à la fin de la période, et des comparaisons avec l'exercice précédent.

1.2 Les expressions « autres actifs » et « autres passifs », respectivement aux paragraphes g) et m) de l'article 1.1, s'entendent de la somme des catégories d'actifs ou de passifs, selon le cas, qui, prises isolément, ne représentent pas une part importante du total des actifs ou du total des passifs, selon le cas, du fonds distinct à la date indiquée.

1.3 Toute catégorie d'actifs ou de passifs représentant moins que le montant considéré comme représentant une part importante du total des actifs ou du total des passifs, selon le cas, du fonds distinct à la date indiquée, peut être omise et le montant en question peut être inclus dans les « autres actifs » ou les « autres passifs »; il convient de fournir une explication appropriée sous forme de note.

Partie 2 État du résultat global

2.1 L'état du résultat global d'un fonds distinct devrait présenter fidèlement les résultats d'exploitation du fonds distinct pour la période visée par l'état financier et la période correspondante applicable et inclure séparément, s'ils sont importants, au moins les éléments suivants :

a) le produit de dividende;

b) le produit d'intérêts aux fins de distribution;

c) le produit de location net;

d) le produit provenant des dérivés;

e) le produit provenant du prêt de titres;

f) les distributions provenant des fonds secondaires;

g) les gains ou les pertes de placement non réalisés;

h) les gains ou les pertes de placement réalisés;

i) les gains ou les pertes de change;

j) les frais du fonds, exclusion faite de la rémunération au rendement;

k) la rémunération au rendement;

l) les frais d'assurance;

m) les commissions et les autres coûts d'opérations de portefeuille;

n) les frais d'administration, par exemple les honoraires d'audit, les honoraires du dépositaire, les frais juridiques, les jetons de présence, les commissions de suivi, les salaires et les retenues d'impôt;

o) les autres frais ou charges, y compris la somme des éléments qui, individuellement, ne représentent pas une part importante du total des charges;

p) les frais de gestion et d'administration ayant fait l'objet d'une renonciation ou ayant été pris en charge par l'assureur;

q) si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'actifs du portefeuille;

r) l'augmentation ou la diminution de l'actif net provenant de l'exploitation attribuable aux titulaires;

s) l'augmentation ou la diminution de l'actif net provenant de l'exploitation attribuable aux titulaires, par part de chaque série.

Partie 3 État des variations de l'actif net attribuable aux titulaires

3.1 L'état des variations de l'actif net attribuable aux titulaires d'un fonds distinct devrait présenter fidèlement l'information qui y figure pour la période visée par l'état financier et la période correspondante applicable et inclure séparément, s'ils sont importants, au moins les éléments suivants :

a) l'actif net attribuable aux titulaires au début de la période;

b) les dépôts;

c) l'augmentation ou la diminution de l'actif net provenant de l'exploitation attribuable aux titulaires;

d) si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'actifs du portefeuille;

e) les retraits;

f) l'actif net attribuable aux titulaires à la fin de la période.

Partie 4 Tableau des flux de trésorerie

4.1 Le tableau des flux de trésorerie d'un fonds distinct devrait présenter les éléments suivants dans des postes distincts :

a) le produit de la cession d'actifs en portefeuille;

b) les paiements relatifs à l'achat d'actifs du portefeuille;

c) le produit de l'émission de parts du fonds distinct;

d) le montant global des rachats de parts du fonds distinct;

e) la rémunération payée pour le placement de parts du fonds distinct.

Partie 5 Annexe du portefeuille

5.1 L'annexe du portefeuille d'un fonds distinct devrait présenter fidèlement l'information suivante sur les titres que celui-ci détient à la fin de la période :

a) le nom des émetteurs des titres détenus;

b) la catégorie ou désignation de chaque titre détenu;

c) pour chaque catégorie ou désignation, le nombre de titres détenus ou leur valeur nominale globale;

d) la valeur marchande de chaque catégorie ou désignation de titres détenue;

e) le coût de chaque catégorie ou désignation de titres détenue et, lorsque le calcul n'est pas fondé sur le coût moyen, la base utilisée pour calculer le coût;

f) le total partiel des titres étrangers.

5.2 L'annexe du portefeuille d'un fonds distinct devrait présenter fidèlement l'information suivante sur les titres à revenu fixe que celui-ci détient à la fin de la période :

a) le nom des émetteurs des titres détenus;

b) le taux contractuel de l'émission;

c) la date d'échéance de l'émission;

d) la valeur nominale, le coût et la valeur marchande;

e) le total partiel des titres étrangers à revenu fixe, selon leur qualité, et le pourcentage pour chaque cote, s'il y a lieu, qui fait partie du total de l'actif net. En l'absence d'une cote, il convient de les classer en tant que titres non cotés.

5.3 L'annexe du portefeuille d'un fonds distinct devrait présenter fidèlement l'information suivante sur les créances hypothécaires que celui-ci détient à la fin de la période :

a) le nombre total de créances hypothécaires détenues et leur valeur marchande totale;

b) par province;

c) par type, y compris la distinction entre les créances assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation du Canada et les créances hypothécaires ordinaires assurées et non assurées, de même qu'entre les créances hypothécaires résidentielles, industrielles et commerciales, et leurs dates d'échéance;

d) par taux d'intérêt selon des intervalles de ¼ %.

5.4 L'annexe du portefeuille d'un fonds distinct devrait présenter fidèlement l'information suivante sur les immeubles que celui-ci détient à la date à laquelle l'annexe est établie :

a) l'adresse;

b) la description du type d'immeuble;

c) la date et le coût d'acquisition;

d) la valeur établie par un expert et la date d'évaluation;

e) la superficie en pieds carrés;

f) le pourcentage de surface locative effectivement louée;

g) le montant de tout prêt hypothécaire accordé ou pris en charge;

h) le montant du bénéfice net avant impôts réalisé au cours de l'exercice précédent.

5.5 Si le fonds distinct détient des positions sur dérivés, il devrait fournir soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes de celui-ci, les éléments suivants :

a) dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options :

i) la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;

ii) si l'élément sous-jacent est un contrat à terme standardisé, l'information qui s'y rapporte visée au sous-paragraphe i) du paragraphe a) de l'article 5.5 de la présente annexe;

A) dans le cas des positions sur contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle,

B) dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;

C) une mention indiquant que la notation de la contrepartie a baissé sous le niveau de la notation désignée, le cas échéant;

D) s'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds distinct ou les notes de l'inventaire du portefeuille devrait indiquer l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position prise par le fonds distinct sur un dérivé.

5.6 Lorsque le fonds distinct investit dans un fonds secondaire, la partie 5 de la présente annexe doit être respecté en présentant la liste des 25 principaux titres détenus par le fonds secondaire exprimés en pourcentage de la valeur liquidative de ce fonds ou, s'il y a plus d'un fonds secondaire, en présentant la liste des 5 principaux titres de chacun des fonds secondaires exprimés en pourcentage de la valeur liquidative de l'ensemble de ces fonds. Dans le cas où un des fonds secondaires, s'il y a lieu, inclut la trésorerie et les équivalents de trésorerie dans la liste de ses principaux titres, il convient de les déclarer dans cette liste.

Partie 6 Notes des états financiers audités

6.1 En plus des exigences générales visant l'information à présenter dans les notes conformément à la partie 1 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité, soit les Normes internationales d'information financière, les notes des états financiers audités d'un fonds distinct devraient contenir ce qui suit :

a) la base ayant servi au calcul des frais du fonds;

b) la composition des autres produits et charges, à moins qu'elle ne soit autrement présentée dans la documentation dont l'état du résultat global fait partie ou qui l'accompagne;

c) les services rendus en contrepartie des frais du fonds;

d) les services fournis au fonds distinct par ceux à qui un salaire ou un autre type de rémunération a été versé;

e) la description de la nature et de l'ampleur des opérations avec des parties liées, de même que les montants qui leur sont dus ou qu'elles doivent, comme l'assureur qui offre le fonds distinct;

f) la description des méthodes comptables ayant servi à déterminer les revenus de placement courus et réalisés, la façon dont les gains et les pertes non réalisés sont calculés et la façon dont les opérations en devises sont comptabilisées;

g) lorsque le calcul du coût des placements n'est pas fondé sur le coût moyen, un énoncé sur la base utilisée pour calculer le coût;

h) la composition des autres actifs et des autres passifs;

i) la base ayant servi à déterminer la juste valeur des actifs et des passifs;

j) les méthodes comptables utilisées pour le calcul et la présentation des dérivés et des produits qui en sont tirés;

k) la base ayant servi au classement des parts, ou des séries de parts, du fonds distinct à titre d'instruments de capitaux propres ou de passifs financiers;

l) la valeur liquidative par part à la date des états financiers en comparaison avec l'actif net attribuable aux titulaires par part tels qu'ils figurent dans l'état de la situation financière, et une explication de chaque écart entre ces montants, le cas échéant;

m) si cette information ne figure pas ailleurs dans les états financiers, lorsqu'un assureur a contracté un emprunt au nom du fonds distinct, il convient de présenter les montants minimal et maximal empruntés au cours de la période visée par les états financiers;

n) si cette information ne figure pas dans l'inventaire du portefeuille :

   i) la valeur globale en dollars des titres en portefeuille du fonds distinct ayant fait l'objet d'opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers;

   ii) le type de sûreté reçue en garantie par le fonds distinct dans le cadre de ses opérations de prêt de titres en cours à la date des états financiers, et le montant global de cette sûreté.

6.2 L'état de la situation financière du fonds distinct qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres en cours à la date des états financiers devrait présenter séparément les éléments suivants :

a) les espèces données en garantie au fonds distinct;

b) l'obligation de rembourser ces espèces.

6.3 L'état du résultat global du fonds distinct devrait indiquer les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme des produits des activités ordinaires.

6.4 Les notes des états financiers du fonds distinct devraient contenir un rapprochement du montant brut tiré des opérations de prêt de titres du fonds et des produits provenant des prêts de titres indiqué dans l'état du résultat global du fonds distinct.

6.5 L'information visée à l'article 6.4 de la présente annexe devrait contenir les éléments suivants :

a) le nom de chaque personne qui avait droit aux paiements provenant du montant brut tiré des opérations de prêt de titres du fonds distinct;

b) le montant que pouvait recevoir chaque destinataire;

c) le total des montants indiqués sous forme de pourcentage du montant brut tiré des opérations de prêt de titres du fonds distinct.

6.6 Si elle n'est pas fournie dans l'inventaire du portefeuille, il convient de présenter, si cette information est importante, tout autre type de mécanisme de prêt de titres mis en place par l'assureur au nom du fonds distinct, comme les mises en pension et les prises en pension.